

**RECUEIL DES  
ACTES ADMINISTRATIFS  
D'ÎLE-DE-FRANCE  
MOBILITÉS**

**N° 167-1  
Conseil du 10/12/25**

**Date de publication : mercredi 17 décembre  
2025**

## INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités :

- les délibérations du conseil d'Île-de-France Mobilités également consultables sur le site internet d'Île-de-France Mobilités,
- les décisions du directeur général.

Les annexes aux délibérations et décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège d'Île-de-France Mobilités.

Le présent recueil est publié et consultable sur le site internet d'Île-de-France Mobilités :  
<http://www.iledefrance-mobilites.fr/>

## SOMMAIRE

	<b>Page s</b>
<b>Instances, Fonctionnement</b>	
Délibération n° 20251210-308 : Modification du règlement intérieur du Conseil et de la délégation d'attributions du Conseil au directeur général	8
Délibération n° 20251210-309 : Mise à jour du tableau des effectifs	11
Délibération n° 20251210-310 : Mise à jour des membres composant le Comité Social Territorial (CST) et la Formation Spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT)	19
Délibération n° 20251210-311 : Mise à jour de la charte éthique et comportements	22
Délibération n° 20251210-312 : Mise à jour de la charte du droit à la déconnexion	24
<b>Budget, Tarification</b>	
Délibération n° 20251210-313 : Décision modificative n°2	26
Délibération n° 20251210-314 : Budget primitif 2026	28
Délibération n° 20251210-315 : Evolutions tarifaires	32
Délibération n° 20251210-316 : Modification du plafond du programme EMTN	36
<b>Contrats, Conventions</b>	
Délibération n° 20251210-317 : Avenant n°2 au contrat 2025-2029 entre Île-de-France Mobilités et la Régie Autonome des Transports Parisiens	38
Délibération n° 20251210-318 : Avenant n°1 au contrat bus 2025-2026 entre Île-de-France Mobilités et la Régie Autonome des Transports Parisiens	40
Délibération n° 20251210-319 : Avenant n°1 à la convention pluriannuelle de Sûreté 2025-2027 et Convention des prestations de Sûreté "A la demande" 2025-2027 entre Île-de-France Mobilités et la RATP	42
Délibération n° 20251210-320 : Avenant à la Convention Pluri-projets Adoption de trois Conventions de financement entre Île-de-France Mobilités et SNCF Voyageurs Création d'une Convention Pluri-projets temporaire entre Île-de-France Mobilités et SNCF Gares et Connexions	44
Délibération n° 20251210-321 : Avenant n°1 au Contrat de service public pour l'exploitation de la ligne 18	46
Délibération n° 20251210-322 : Avenants DSP Offre bus Grande Couronne et Paris Petite Couronne	48
<b>Patrimoine</b>	
Délibération n° 20251210-323 : Transfert des biens et paiement des valeurs nettes comptables (VNC) pour les centres bus de Massy, Pavillons-sous-Bois et Nanterre Kléber	49

### Offre de transport et transition énergétique

Délibération n° 20251210-324 : Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc	52
Délibération n° 20251210-325 : Commune de Cachan	54
Délibération n° 20251210-326 : Commune de Thiais	56
Délibération n° 20251210-327 : Établissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris (VSGP)	58
Délibération n° 20251210-328 : Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc (VGP)	60
Délibération n° 20251210-329 : Transport touristique régulier : Délégation de compétence à la ville de Paris	62
Délibération n° 20251210-330 : Avenant n°5 à la Convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires au département de Seine-et-Marne	64
Délibération n° 20251210-331 : Convention de financement des circuits méridiens avec le département de Seine-et-Marne	66
Délibération n° 20251210-332 : Convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires exploités dans le cas de contrats passés par Île-de-France Mobilités et transférés à l'Autorité organisatrice de proximité)	68
Délibération n° 20251210-333 : Convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires exploités en régie de transport par l'Autorité organisatrice de proximité)	70
Délibération n° 20251210-334 : Convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires délégués à des établissements scolaires)	72
Délibération n° 20251210-335 : Avenant n°3 à la convention de financement entre Île-de-France Mobilités et la RATP pour la création de locaux conducteurs	74
Délibération n° 20251210-336 : Avenant à la convention de financement de la conversion énergétique du centre opérationnel bus (CoB) de Saint-Denis exploité par la RATP	76

### Qualité de service et billettique

Délibération n° 20251210-337 : Convention pour le financement des études et travaux des gares référencées au Schéma Directeur de l'Accessibilité (SDA)	78
Délibération n° 20251210-338 : Avenant n°1 à la Convention pour le renouvellement de 12 ascenseurs en gares de Val d'Argenteuil, Grigny-Centre, Conflans Fin D'Oise, Emerainville et Tournan	81
Délibération n° 20251210-339 : Avenant n°1 à la convention de financement J2145 SIVE Communiquant du PPI 2020-2025	83
Délibération n° 20251210-340 : Avenant n°2 à la convention de financement J2166 Développement des back office au service des voyageurs du PPI 2020-2025	85
Délibération n° 20251210-341 : Avenant n°1 à la convention de financement J2168 Enrichissement de l'information voyageurs en gare - Lot n°2 du PPI 2020-2025	87

Délibération n° 20251210-342 : Avenant n°1 au contrat de prestation de sûreté avec SNCF pour les lots ferroviaires 1 et 2	89
Délibération n° 20251210-343 : Conventions de partenariat pour la mise en place et le financement de patrouilles de réservistes de la gendarmerie et de la police nationales dans les transports franciliens	91
Délibération n° 20251210-344 : Régularisation de subventions	93
<b>Investissements sur les matériels roulants et dans les gares</b>	
Délibération n° 20251210-345 : Lignes 10, 7bis et 3bis : Avenant n°2 à la convention de financement pour l'acquisition de 44 rames MF19	95
Délibération n° 20251210-346 : Ligne 11 : Avenant n°2 à la convention de financement pour l'acquisition de 19 MP14 : Révision de prix	97
Délibération n° 20251210-347 : Lancement de la commande du nouveau matériel roulant pour le RER C	99
Délibération n° 20251210-348 : RER C - Schéma Directeur du Matériel Roulant - Avenant à la convention de financement des études d'avant projet pour l'adaptation de l'infrastructure au futur matériel roulant	102
Délibération n° 20251210-349 : RER D - Schéma Directeur du Matériel Roulant - Déploiement des RER NG sur la ligne D - Approbation de l'avant projet administratif n°4 - Convention de financement REA7 relative aux travaux d'adaptation des infrastructures	104
Délibération n° 20251210-350 : RER B et D : Approbation de la convention de financement n°7 relative à la poursuite des études projet et travaux dans le cadre du développement et du déploiement du système NExTEO - part sol	106
Délibération n° 20251210-351 : RER B et D - Centre de Commandement Unique (CCU BD) - Approbation des études préliminaires - Convention de financement n°3 pour la réalisation des études de niveau Projet, et d'une première tranche des travaux du bâtiment	108
Délibération n° 20251210-352 : Ligne N - Convention de financement des sous-stations de Trappes et de Jean-Jaurès	110
Délibération n° 20251210-353 : Ligne U - Conventions de financement des études et premiers travaux pour le déploiement des NAT sur la ligne U et pour les études préliminaires de la Voie d'Entrée Exceptionnelle (VEEX) à Trappes	112
Délibération n° 20251210-354 : Ligne V - Convention de financement des études d'avant projet d'adaptation des infrastructures pour le déploiement des REGIO2N et approbation des études de faisabilité et des financements pour la création d'une halte au Pileu	114
Délibération n° 20251210-355 : Gare RER de Neuilly-Plaisance Convention de financement relative aux travaux de désaturation	116
Délibération n° 20251210-356 : Gare RER de Villeneuve-Saint-Georges Avant-projet SNCF de restructuration et de modernisation	118
Délibération n° 20251210-357 : avenant à la convention de financement REA 1 sur le périmètre ferroviaire et sur le périmètre intermodal	121
Délibération n° 20251210-358 : convention de financement pour la REA 2 sur le périmètre ferroviaire	124
Délibération n° 20251210-359 : Pôle de Noisy-le-Sec : convention de financement relative aux études d'avant-projet (AVP) et de déplacements	127
Délibération n° 20251210-360 : Pôle de Val de Fontenay Convention de financement relative aux études PRO sur le périmètre intermodal sous maîtrise d'ouvrage de la SPL Marne et Bois	129

Délibération n° 20251210-361 : Aménagement du pôle de Goussainville	131
Délibération n° 20251210-362 : Aménagement des espaces publics autour de la gare de Sevrans - Beaudottes M16	133

### Projets d'infrastructures

Délibération n° 20251210-363 : Validation AVP T1 Nanterre - Rueil-Malmaison et validation de la CFI PRO	135
Délibération n° 20251210-364 : Tramway T7 Athis-Mons - Juvisy-sur-Orge Convention de financement relative aux travaux REA1	140

### Marchés

Délibération n° 20251210-365 : Marché n°2025-001 : Missions de maîtrise d'œuvre pour des projets d'intermodalité	142
Délibération n° 20251210-366 : Marché n°2025-003 : Prestation d'infogérance globale pour le programme applicatif PRIM (programme régional d'information pour la mobilité)	144
Délibération n° 20251210-367 : Marché n°2025-024 : Prestation d'ingénierie applicative	146
Délibération n° 20251210-368 : Avenant n°1 au marché n°2023-090 de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un site de maintenance et de remisage à Nanterre (opération T1 Nanterre-Rueil)	148
Délibération n° 20251210-369 : Avenant n°2 au marché n°2022-029 Réalisation des courses confiées par le centre de services du PAM francilien sur le périmètre des départements 94, 75, 91, 78 et 92	150
Délibération n° 20251210-370 : Avenant n°4 au marché n°2022-053 de gestion transitoire de la gare d'Aéroport d'Orly	152
Délibération n° 20251210-371 : Avenant n°5 au contrat de services entre Île-de-France Mobilités et sa filiale Comutitres S.A.S.	154



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-308**

# **MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL ET DE LA DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL AU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20241112-145 du 12 novembre 2024 portant modification du règlement intérieur du Conseil ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20250710-092 du 10 juillet 2025 portant modification du règlement intérieur du Conseil et de la délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;
- VU** le rapport n° 20251210-308 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : approuve le remplacement de l'article 10 du règlement intérieur du conseil d'Île-de-France Mobilités par les dispositions suivantes :

### Article 10 : de la compétence de la commission des projets d'infrastructures (CPI)

Cf. Art R.1241-9 (dernier alinéa) du code des transports	La commission des projets d'infrastructures émet un avis sur les projets de décisions relatifs notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux dossiers d'objectifs et de caractéristiques principales ;</li> <li>- aux schémas de principe ;</li> <li>- aux dossiers d'enquête publique ;</li> <li>- aux avant-projets ;</li> <li>- aux dossiers d'attribution de subventions à des projets d'investissement.</li> </ul>
Cf. Art R.1241-31 du code des transports	Elle est informée du suivi de l'exécution des projets inscrits au contrat de plan Etat–Région et du contenu et de l'exécution des programmes annuels d'investissements des opérateurs de transport en Île-de-France.

**ARTICLE 2** : approuve le remplacement de l'article 11 du règlement intérieur du conseil d'Île-de-France Mobilités par les dispositions suivantes :

### Article 11 : de la compétence de la commission économique et tarifaire (CET)

Cf. Art. R.1241-47 (al. 1 et 2) du code des transports	<i>Les propositions de modification des quotités mentionnées à l'article R.1241-46 du code des transports sont soumises à l'avis d'une commission technique en charge des questions économiques et tarifaires.</i>
Cf. Art. R.1241-21 à R.1241-26 du code des transports	La commission économique et tarifaire émet un avis sur les projets de décisions relatifs notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la fixation des taux de versement transport ;</li> <li>- aux conventions passées avec les opérateurs de transport lorsque ces projets de décisions ont un impact économique et financier ;</li> <li>- au débat d'orientation budgétaire ;</li> <li>- au budget ;</li> <li>- aux affaires tarifaires ;</li> <li>- au patrimoine ;</li> <li>- à la commande publique.</li> </ul>
Cf. Art. L.1241-3 du code des transports	Elle est consultée préalablement sur les décisions par lesquelles le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités délègue tout ou partie de ses attributions, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, à des autorités organisatrices de proximité (AOP).

**ARTICLE 3** : approuve le remplacement de l'article 12 du règlement intérieur du conseil d'Île-de-France Mobilités par les dispositions suivantes :

### Article 12 : de la compétence de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers (CQSAU)

Cf. Art. R.1241-8 (al. 3) du code des transports	La commission de la qualité de service, de l'air, accessibilité et relations avec les usagers émet un avis sur les projets de décision relatifs notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la qualité de l'air ;</li> <li>- au plan de mobilité d'Île-de-France ;</li> <li>- à l'accessibilité sur les réseaux de transport ;</li> </ul>
--------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- à l'intermodalité (hors dossiers d'attribution de subventions à des projets d'investissement) ;
- à l'information voyageur ;
- à la billettique ;
- aux services aux usagers ;
- aux relations avec les usagers ;
- aux modalités générales de concertation préalable aux projets d'infrastructure de transport public ;
- au partage de données ;
- à la prévention et à la sûreté.

**ARTICLE 4 :** adopte la version consolidée du règlement intérieur du conseil d'Île-de-France Mobilités, qui figure en annexe de la présente délibération ;

**ARTICLE 5 :** approuve le remplacement de l'article 1.1.1. de la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 par les dispositions suivantes :

- 1.1.1. autoriser, à titre provisoire et avant présentation devant le Conseil, la création, la modification ou la suspension d'exploitation de certains services intéressant le réseau de transport routier, de transport par tramway, de transport guidé ou de transport ferroviaire dans la mesure où la durée n'excède pas douze mois.

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-309**

### **RESSOURCES HUMAINES MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP et notamment son article 2 ;
- VU** l'avis des comités sociaux territoriaux du 8 octobre 2025 et du 17 novembre 2025 ;
- VU** le rapport n° 20251210-309 à 20251210-312 ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins du service nécessitent la création d'emplois permanents et non permanents ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : au titre des emplois permanents :

- il est transformé 1 poste de catégorie B du grade de rédacteur territorial en 1 poste de catégorie B du grade de rédacteur territorial principal de 2ème classe ;
- il est transformé 2 postes de catégorie A du grade d'attaché territorial en 2 postes de catégorie A du grade d'ingénieur territorial ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur principal en 1 poste de catégorie A du grade d'attaché principal ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur principal en 1 poste de catégorie A du grade d'attaché territorial ;
- il est transformé 3 postes de catégorie A du grade d'ingénieur territorial en 3 postes de catégorie A du grade d'attaché territorial ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur hors classe en 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur principal.

**ARTICLE 2** : au titre des emplois permanents :

Les postes ci-dessous pourront être pourvus par le recrutement d'un agent contractuel en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire dans les conditions fixées aux articles L. 332-8 2°, L. 332-12 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique :

- il est créé 5 postes de catégorie A du grade d'attaché territorial ;
  - o Un poste de Chargé de projet inclusion, prévention et qualité de vie au travail au sein de la Direction des ressources humaines et de la transformation. Les missions principales du poste s'articuleront autour du pilotage de la politique d'inclusion et d'égalité professionnelle et de la prévention des risques psychosociaux.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- o Un poste de Chargé de projet gestion prévisionnelle RH au sein de la Direction des ressources humaines et de la transformation. Les missions principales du poste s'articuleront autour de l'élaboration des plans d'action en matière de GPEC et de leur mise en œuvre.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- o Un poste de Juriste commande publique au sein de la Direction des finances et de la commande publique.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- o Un poste de Responsable de l'ingénierie contractuelle au sein de la Direction des finances et de la commande publique. Les missions principales du poste s'articuleront autour de l'optimisation des pratiques contractuelles ainsi que de l'appui des juristes dans l'analyse des besoins et du choix des procédures

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- o Un poste de Chargé de projet outils de gestion TSA au sein de la Direction mobilités de surface. Les missions principales du poste s'articuleront autour de l'administration des outils métiers.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- il est créé 3 postes de catégorie A du grade d'ingénieur territorial ;
  - o Un poste de Chargé de projet outils, méthodes et données d'exploitation au sein de la Direction mobilités de surface. Les missions principales du poste s'articuleront autour de l'administration de l'outil de conception de l'offre bus et tramways, du paramétrage des données ainsi que du support.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- o Un poste de Chargé de projet data grands projets et contrats au sein de la Direction du numérique. Les missions principales du poste s'articuleront autour du suivi des volets data et IA des grands projets et contrats stratégiques ainsi que de l'accompagnement des métiers dans l'intégration des enjeux data et IA dans leurs dispositifs contractuels.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- o Un poste d'Expert cloud au sein de la Direction du numérique. Les missions principales du poste s'articuleront autour de la gestion proactive et sécurisée des plateformes Cloud ainsi que de la migration vers les infrastructures Cloud.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- il est créé 1 postes de catégorie B du grade de rédacteur territorial ;
  - o Un poste de Gestionnaire paie et carrière au sein de la Direction des ressources humaines et de la transformation.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 4.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

### **ARTICLE 3** : au titre des emplois permanents :

En raison de l'évolution des besoins au sein d'Île-de-France Mobilités, et afin de répondre aux nouvelles missions identifiées, il est nécessaire de faire évoluer les postes existants en créant des nouveaux postes adaptés aux besoins.

Les postes ci-dessous pourront être pourvus par le recrutement d'un agent contractuel en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire dans les conditions fixées aux articles L. 332-8 2°, L. 332-12 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique :

- il est créé 12 postes de catégorie A du grade d'attaché territorial ;
  - o Un poste de Juriste de droit privé et contentieux au sein de la Direction des affaires juridiques et immobilières. Les missions principales du poste s'articuleront autour de l'expertise juridique, de la conformité des actions avec le cadre législatif et réglementaire, de la gestion des contentieux et de la gestion

des demandes de remboursement du versement mobilité.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

o Un poste de Chargé de projets prospective et évaluation des mobilités au sein de la Direction prospective et études. Les missions principales du poste s'articuleront autour de l'analyse de la mobilité et des politiques de mobilités, de l'évaluation de l'impact carbone des actions mise en œuvre par Île-de-France Mobilités ainsi que du pilotage d'enquêtes de fréquentation des réseaux de transports collectifs.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

o Un poste de Responsable gestion administrative et billettique au sein de la Direction du numérique. Les missions principales du poste s'articuleront autour du pilotage de l'exécution des marchés billettiques, et de la programmation et du suivi des commandes associées.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

o Un poste de Chargé d'études tarification et relations avec les régions limitrophes au sein de la Direction contrats et tarification. Les missions principales du poste s'articuleront autour des mesures tarifaires en termes d'adéquation aux besoins des usagers et de cohérence avec l'existant mais aussi de la tarification aux services de transport inter-régionaux.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

o Un poste de Responsable administratif et budgétaire au sein de la Direction des finances et de la commande publique.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

o Deux postes de Chargé de projet offre ferroviaire au sein de la Direction ferroviaire. Les missions principales du poste s'articuleront autour du pilotage de la phase pré-exploitation puis de l'exploitation des contrats et de la gestion contractuelle avec les opérateurs de transport.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- o Un poste d'adjoint au chef de pôle au sein de la Direction mobilités de surface.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7. Les missions principales du poste s'articulent autour de la coordination de l'équipe ainsi que de la représentation auprès des partenaires externes.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- o Quatre postes de Juriste commande publique au sein de la Direction des finances et de la commande publique.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- il est créé 1 poste de catégorie A du grade d'attaché principal

- o Un poste de Juriste commande publique au sein de la Direction des finances et de la commande publique.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- il est créé 2 postes de catégorie A du grade d'ingénieur territorial

- o Deux postes de Chargé de gestion technique du patrimoine au sein de la Direction infrastructures. Les missions principales du poste s'articuleront autour du recensement et de l'expertise de l'état des biens ayant vocation à entrer dans le patrimoine d'Île-de-France Mobilités.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- il est créé 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial

- o Un poste d'assistante au sein de la Direction mobilités de surface.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 3.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

**ARTICLE 4 :** au titre des emplois non-permanents :

- Il est créé 1 contrat de projet de catégorie A d'une durée de 3 ans.

- o Géomaticien.

Le projet étant en lien avec le programme d'études pour 15 projets de prolongement ou de création de lignes de métro inscrits au schéma directeur environnement de la Région Île-de-France, les missions du poste s'articuleront autour de la production de cartographies et d'analyses géomatiques.

- Il est créé 1 contrat de projet de catégorie B d'une durée de 3 ans.
  - o Gestionnaire d'appui transports scolaires multisites.

Le projet étant lié à l'expérimentation d'un agent polyvalent afin de pallier les absences des gestionnaires au sein du département au lieu de recourir à des agents en surcroît.

**ARTICLE 5 :** au titre des emplois permanents :

En raison de l'évolution des besoins au sein d'Île-de-France Mobilités, et afin de répondre aux nouvelles missions identifiées, il est nécessaire de faire supprimer ces postes suite à l'évolution des besoins :

- Il est supprimé 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial ;
- Il est supprimé 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe ;
- Il est supprimé 1 poste de catégorie B du grade de rédacteur territorial ;
- Il est supprimé 1 poste de catégorie B du grade de technicien principal de 2ème classe ;
- il est supprimé 4 postes de catégorie A du grade d'attaché territorial ;
- il est supprimé 1 poste de catégorie A du grade d'attaché principal ;
- il est supprimé 2 postes de catégorie A du grade d'ingénieur principal.

**ARTICLE 6 :** modifie le tableau des emplois conformément à l'annexe de la présente délibération ;

**ARTICLE 7 :** précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés en application de la présente délibération sont inscrits au budget.

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ANNEXE A LA DELIBERATION**

<b>Catégorie</b>	<b>Avantages en nature</b>	<b>Cadre d'emploi et grade</b>	<b>Effectifs budgétaires</b>	<b>Effectifs pourvus</b>
<b>Emplois fonctionnels</b> (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- véhicule de fonction*, - téléphonie mobile et tablette, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	<b>Directeur général</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
		<b>Directeur général adjoint</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
<b>Agent comptable</b>	- téléphonie mobile et tablette, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	<b>Nommé par arrêté du ministre du budget</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Contrats de droit privé régis par le code du travail</b>		<b>Fonctions d'encadrement : centre de supervision et coordination opérationnelles</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
		<b>Chargé de mission centre de supervision et coordination opérationnelles</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
		<b>Coordinateur réseau bus</b>	<b>36</b>	<b>15</b>
<b>Catégories A***</b> (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	-- téléphonie mobile et tablette pour les directeurs, - téléphonie mobile pour les chefs de département et leurs adjoints ainsi que pour les agents dont la spécificité du métier, des fonctions, du projet ou qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail le justifie, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	<b>Cadre supérieur du règlement de gestion</b>	<b>3</b>	<b>3</b>
		<b>Ingénieur général</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
		<b>Ingénieur en chef hors classe</b>	<b>11</b>	<b>11</b>
		<b>Ingénieur en chef</b>	<b>2</b>	<b>1</b>
		<b>Administrateur général</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
		<b>Administrateur hors classe</b>	<b>3</b>	<b>3</b>
		<b>Administrateur</b>	<b>2</b>	<b>1</b>
		<b>Cadre du règlement de gestion</b>	<b>6</b>	<b>5</b>
		<b>Ingénieur hors classe</b>	<b>6</b>	<b>6</b>
		<b>Ingénieur principal</b>	<b>84</b>	<b>78</b>
		<b>Ingénieur</b>	<b>140</b>	<b>120</b>
		<b>Attaché hors classe</b>	<b>6</b>	<b>6</b>
		<b>Directeur territorial (grade en extinction)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
		<b>Attaché principal</b>	<b>71</b>	<b>67</b>
		<b>Attaché</b>	<b>253</b>	<b>210</b>
<b>Catégorie B***</b> (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- téléphonie mobile pour les agents dont la spécificité du métier, des fonctions, du projet ou qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail le justifie, - participation aux frais de	<b>Agent de maîtrise du règlement de gestion</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
		<b>Technicien principal de 1<sup>er</sup> classe</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
		<b>Technicien principal de 2<sup>e</sup> classe</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
		<b>Technicien</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	<b>Rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe</b>	<b>24</b>	<b>22</b>
		<b>Rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe</b>	<b>6</b>	<b>6</b>
		<b>Rédacteur</b>	<b>59</b>	<b>54</b>
<b>Catégorie C***</b> (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- téléphonie mobile pour les agents dont la spécificité du métier, des fonctions, du projet ou qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail le justifie, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	<b>Agent d'exécution du règlement de gestion</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
		<b>Agent de maîtrise principal</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
		<b>Agent de maîtrise</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
		<b>Adjoint technique principal 1<sup>re</sup> classe</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
		<b>Adjoint technique principal 2<sup>e</sup> classe</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
		<b>Adjoint technique</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
		<b>Adjoint administratif principal 1<sup>re</sup> classe</b>	<b>32</b>	<b>24</b>
		<b>Adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> classe</b>	<b>23</b>	<b>22</b>
	<b>Adjoint administratif</b>	<b>11</b>	<b>9</b>	
		<b>TOTAL</b>	<b>796</b>	<b>681</b>

\* y compris les dépenses normales de fonctionnement,

\*\* l'action sociale intègre l'ensemble des dispositifs créés par les délibérations n° 2008/468 du 9 juillet 2008 modifiée et n° 2013/553 du 11 décembre 2013, \*\*\* des véhicules de service sont à disposition des agents pour les besoins du service.



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-310**

### **RESSOURCES HUMAINES MISE À JOUR DES MEMBRES COMPOSANT LE COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST) ET LA FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL (F3SCT)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 32 et 32-1 ;
- VU** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** l'avis du comité technique du 14 février 2022 ;
- VU** la délibération n° 20220525-059 du 25 mai 2022 relative à la création et composition du comité social territorial ;
- VU** le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial en date du 8 décembre 2022 ;
- VU** la délibération n° 20241112-154 du 12 novembre 2024 relative à composition du Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail- Membres titulaires et suppléants ;
- VU** le rapport n° 20251210-309 à 20251210-312 ;

**CONSIDÉRANT** les démissions des représentants du personnel de la Formation Spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail et du Comité Social Territorial ;

**CONSIDÉRANT** le départ d'un membre du Comité Social Territorial représentant de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** les nouvelles désignations des représentants du personnel par l'UNSA ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : désigne en tant que représentants de l'établissement pour siéger au sein du Comité Social Territorial :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Monsieur Grégoire de Lasteyrie, Président	Monsieur Stéphane Beudet
Monsieur Laurent Probst	DGA Madame Elodie Hanen Monsieur Pierre Ravier
Madame Valerie Georgeault	Madame Jimena Nicolet
Monsieur Guillaume Brassier	Madame Nathalie Roux

**ARTICLE 2** : désigne en tant que représentants de l'établissement pour siéger au sein de la Formation Spécialisée d'Île-de-France Mobilités :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Monsieur Laurent Probst, President	DGA Madame Elodie Hanen Monsieur Pierre Ravier
Madame Valerie Georgeault	Madame Jimena Nicolet
Monsieur Stephane Duclaux	Monsieur Eric Bailly

**ARTICLE 3** : la liste des agents élus en tant que représentants du personnel pour siéger au sein du Comité Social d'Île-de-France Mobilités est composée comme suit :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Madame Aline Starck	Madame Fanny Gobe
Madame Angélique Almeida	Madame Virginie Jordana
Monsieur Sébastien Lapraye	Monsieur Olguerde Meignan
Monsieur Stéphane Roca	

**ARTICLE 4** : la liste des agents désignés par l'organisation syndicale habilité pour siéger au sein de la Formation Spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail d'Île-de-France Mobilités est composée comme suit :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Monsieur Olguerde MEIGNAN	Madame Khadidja SELAHDJA
Monsieur Pierre PITOUX	Madame Hélène CARPENTIER
Monsieur Smain HACHEMI	Madame Aline STARCK
Monsieur Loïc BERTON	

**ARTICLE 5** : abroge la délibération n° 20241112-154 du 12 novembre 2024 relative à composition du Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail - Membres titulaires et suppléants.

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-311**

### **RESSOURCES HUMAINES MISE À JOUR DE LA CHARTE ÉTHIQUE ET COMPORTEMENTS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général de la fonction publique et notamment son article L313-1 ;
- VU** le code de procédure pénale, notamment son article 99-3 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- VU** la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- VU** le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;
- VU** la délibération n° 20240618-088 relative à la charte éthique et comportements ;
- VU** l'avis de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail du 13 novembre 2025 ;
- VU** le rapport n° 20251210-309 à 20251210-312 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** adopte la Charte Éthique et Comportements d'Île-de-France Mobilités telle qu'annexée à la présente délibération ;

**ARTICLE 2 :** abroge la délibération n° 20240618-088 relative à la charte éthique et comportements.

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-312**

### **RESSOURCES HUMAINES MISE À JOUR DE LA CHARTE DU DROIT À LA DÉCONNEXION**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels codifiée dans le code du travail ;
- VU** la délibération n° 20241211-215 relative au droit à la déconnexion ;
- VU** l'avis de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail du 13 novembre 2025 ;
- VU** le rapport n° 20251210-309 à 20251210-312 ;

**CONSIDÉRANT** la volonté d'Île-de-France Mobilités de préserver la vie personnelle et familiale du personnel d'Île-de-France Mobilités et pour permettre un équilibre plus harmonieux entre vie privée et vie professionnelle ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** la charte relative au droit à la déconnexion a pour objectif de définir les principes et modalités garantissant le respect du droit à la déconnexion pour l'ensemble du personnel d'Île-de-France Mobilités qu'ils soient fonctionnaires, contractuels, stagiaires, vacataires, apprentis, mis à disposition ou salariés de droit privé, en précisant :

- Les périodes durant lesquelles le personnel d'Île-de-France Mobilités n'est pas tenu de répondre aux sollicitations professionnelles (e-mails, appels, messages),
- Les responsabilités du personnel d'Île-de-France Mobilités, managers et de la direction générale dans l'application du droit à la déconnexion ;

**ARTICLE 2 :** la charte relative au droit à la déconnexion s'applique à tous le personnel d'Île-de-France Mobilités, qu'ils soient en travail sur site, ou en télétravail. Elle concerne toutes les communications numériques ou téléphoniques liées à l'activité professionnelle ;

**ARTICLE 3 :** le personnel d'Île-de-France Mobilités n'est pas tenu de répondre aux sollicitations professionnelles en dehors des horaires de travail définis contractuellement ou des périodes de permanence spécifiquement convenues ;

**ARTICLE 4 :** Île-de-France Mobilités mettra en place des actions concrètes pour prévenir l'hyperconnexion, notamment :

- Des ateliers de sensibilisation aux risques pour la santé mentale, aux risques psychosociaux et aux règles de la présente charte,
- Organiser des actions de formation aux bonnes pratiques et à un usage raisonné et équilibré des outils numériques et de communication professionnelle, dans le cadre du plan de formation,
- Proposer un accompagnement personnalisé à chaque personne qui souhaite mieux maîtriser les outils numériques mis à sa disposition dans le cadre de son travail,
- Mettre à disposition de l'ensemble du personnel d'Île-de-France Mobilités une note ou un guide pour rappeler les bonnes pratiques à respecter pour préserver un équilibre vie privée/vie professionnelle, et plus généralement les bons usages des outils numériques ;

**ARTICLE 5 :** Île-de-France Mobilités fera annuellement un suivi pour évaluer la mise en œuvre de la Charte et identifier d'éventuels ajustements. Des indicateurs seront définis, dont un sur la charge numérique, le personnel d'Île-de-France Mobilités pourra s'exprimer via l'enquête annuelle du baromètre social et les encadrants seront invités à réaliser des bilans collectifs par équipe ;

**ARTICLE 6 :** abroge la délibération n° 20241211-215 relative au droit à la déconnexion.

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-313**

**DÉCISION MODIFICATIVE N°2**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n°2017/433 approuvant l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- VU** la délibération n°20211011-231 approuvant le règlement budgétaire et financier ;
- VU** la délibération n°20241211-218 du 11 décembre 2024 relative au vote du budget primitif 2025 ;
- VU** la délibération n°20250710-098 du 10 avril 2025 relative à l'affectation du résultat 2024 ;
- VU** la délibération n°20250710-098 du 10 juillet 2025 relative au vote de la décision modificative n°1 au budget 2025 ;
- VU** le rapport n° 20251210-313 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : approuve la décision modificative n°2 au budget 2025 d'Île-de-France Mobilités ;

**ARTICLE 2** : fixe le seuil d'approbation des emprunts, au-delà duquel l'approbation relève du Conseil, en application de l'article R. 1241-9 du code des transports, au montant de 2 073 901 875,12 euros ;

**ARTICLE 3** : approuve les ajustements des autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE) arrêtés au tableau joint à la présente délibération ;

**ARTICLE 4** : approuve la mise à jour du tableau des amortissements tel qu'annexé au document budgétaire et complète le tableau par la fixation d'une durée d'amortissement pour les nouvelles catégories d'actifs :

- 30 ans pour les cabines téléphériques,
- 10 ans pour les bornes d'information des voyageurs et le mobilier urbain,
- 5 ans pour les autres immobilisations corporelles distinctes de l'acquisition d'usufruit de biens immobiliers,
- 8 ans pour les systèmes d'informations complexes,
- 5 ans pour les logiciels, progiciels et site internet,

- 5 ans pour les biens meubles (hors constructions et matériels roulants) acquis dans le cadre des rachats ou des transferts ;

**ARTICLE 5 :** décide d'appliquer l'amortissement au *pro rata temporis* exclusivement sur le périmètre d'Intégrations des Encours en Biens, dont les modalités techniques de réalisation seront précisées conjointement avec l'Agent comptable d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-314**

**BUDGET PRIMITIF 2026**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n°2017/433 approuvant l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- VU** la délibération n°20211011-231 approuvant le règlement budgétaire et financier ;
- VU** la délibération n° 20221207-217 révisant à la hausse le plafond autorisé du programme de Neu CP ainsi que le montant total des instruments de trésorerie en cours de validité ;
- VU** la délibération n° 20251017-174 relative au débat d'orientation budgétaire 2026 ;
- VU** le rapport n° 20251210-314 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du 13° de l'article R.1241-9 du code des transports « [...] ne peuvent pas être déléguées et doivent faire l'objet de décisions du Conseil : [...] 13° L'approbation des emprunts d'un montant supérieur à un seuil qu'il fixe », il convient de fixer le seuil correspondant ainsi que de déterminer les conditions de réalisation des opérations financières utiles et nécessaires pour financer les investissements prévus par le budget et à passer à cet effet les actes correspondants ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : adopte le budget primitif d'Île-de-France Mobilités pour l'exercice 2026 ;

**ARTICLE 2** : fixe le seuil d'approbation des emprunts à 3 096 666 737,72 euros ;

**ARTICLE 3** : autorise le directeur général, dans les conditions définies ci-après, à réaliser les opérations financières utiles et nécessaires pour financer les investissements prévus par le budget 2026 et à passer à cet effet les actes correspondants, notamment :

**1. à la mobilisation de tous types de financements**, bancaires comme obligataires, destinés au financement des investissements prévus par le budget 2026, dans la limite des montants inscrits au budget.

Les montants inscrits au budget s'entendent comme ceux du budget principal et des décisions modificatives intervenant en cours d'exercice.

Ces financements devront être libellés en euros.

Leur taux devra être classé 1-A, 2-A ou 1-C au sein de la grille de classification des risques, telle que définie par la Charte de Bonne Conduite (« Charte Gissler annexée à la présente délibération »). Ces classifications exposent notamment Île-de-France Mobilités aux indexations suivantes :

- le taux fixe
- les références monétaires de la zone euro : Euribor, l'€STER et ses déclinaisons françaises (TAM TAG T4M), ou tout autre index qui serait mené à les remplacer, comme prévu par la Banque de France
- les taux des livrets règlementés : Livret A, LEP
- l'inflation : française ou européenne
- les références du marché obligataire : notamment OAT, TME, TMO, TEC pour le marché français
- les références du marché de swap : CMS (constant maturity swap)

La mobilisation de ces financements s'inscrit dans le cadre de la politique de gestion de la dette engagée par Île-de-France Mobilités qui vise à faire face efficacement à l'évolution des conditions de marché, autrement dit à :

- maîtriser le risque de taux inhérent à la volatilité des marchés,
- optimiser la charge d'intérêts.

Ces financements pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité de rembourser temporairement le prêt en cas de trésorerie excédentaire, avec reconstitution du droit à mobilisation,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt (dans la limite de la grille de risque définie supra),
- la possibilité de modifier la durée,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;

**2. aux renégociations, aux remboursements anticipés** de prêts en cours avec ou sans pénalités et contracter éventuellement tous contrats de prêt nécessaires au refinancement des capitaux restant dus et, le cas échéant, des pénalités ;

**3. à la signature des opérations de couvertures de risques de taux**, en complément des conventions de financement déjà signées et à résilier ou à modifier, avec ou sans indemnité, les contrats déjà conclus ou à conclure, en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt.

Ces opérations visent notamment à :

- neutraliser un risque de taux inhérent à la volatilité des marchés,
- diminuer la charge d'intérêts des emprunts,
- diversifier la nature des indexations en fonction de l'évolution des marchés.

3.1 Ces opérations comprennent la conclusion de contrats tels que :

- d'échange de taux d'intérêt ou SWAP modifiant ainsi l'exposition du ou des prêts visés,
- de garantie d'un taux plafond (CAP), d'un taux plancher (FLOOR), d'un taux plafond et d'un taux plancher (COLLAR ou TUNNEL),
- de garantie d'un taux futur : accord de taux futur (FRA) pour une échéance exposée.

3.2 Les index des encours concernés devront respecter, après couvertures de taux, la même classification des risques que celle définie pour les financements (1-A, 2-A ou 1-C).

3.3 La durée et le montant des contrats de couverture ne pourront excéder la durée et les capitaux restant dus des sous-jacents.

3.4 Les opérations de couverture déjà réalisées pourront faire l'objet d'annulations. Dans ce cas, une soulte de débouclage, calculée en fonction du niveau du marché au moment de l'opération de débouclage, assimilable à une indemnité actuarielle, pourra être perçue ou versée par Île-de-France Mobilités.

3.5 Le directeur général est autorisé à :

- lancer les consultations auprès des établissements de crédit
- mettre en place des financements intermédiés ou désintermédiés,
- passer les ordres auprès du ou des établissements sélectionnés,
- signer les contrats de couverture ou de retournement, au nom et pour le compte d'Île-de-France Mobilités,
- régler les primes dues au titre des opérations et les commissions dues aux banques ou établissements contreparties,
- réaliser toutes les démarches légales nécessaires à la mise en place de couvertures, en accord avec la réglementation européenne EMIR, y compris signer toute convention permettant de déclarer les opérations dérivées contractées par Île-de-France Mobilités, de régler le cas échéant les différends qui pourraient survenir et d'opérer les rapprochements de portefeuille obligatoires.

La législation pouvant évoluer, cette liste de démarches n'est pas exhaustive.

4. à la réalisation de toutes les opérations susvisées liées à la gestion des emprunts existants ou mobilisés en cours d'année 2026 ;

5. à réaliser la mise à jour annuelle et à insérer tout supplément nécessaire à la gestion du programme EMTN.

**ARTICLE 4** : renouvelle l'autorisation du directeur général de :

1. contractualiser les outils nécessaires à la gestion de trésorerie d'Île-de-France Mobilités.

*Pour l'exercice 2026, le montant cumulé des instruments de gestion de trésorerie en cours de validité est arrêté à 2,9 Md€ par le Conseil ;*

2. procéder à la mise à jour annuelle, ainsi qu'à la réalisation des avenants nécessaires à la gestion du programme de Neu CP ;

3. procéder à toutes les opérations liées à la gestion des outils de trésorerie ;

**ARTICLE 5** : le conseil d'Île-de-France Mobilités sera tenu informé de toutes les opérations effectuées dans le cadre des articles 3 et 4.

1. Un rapport sera présenté annuellement au Conseil, décrivant la réalisation des opérations, et faisant ressortir leurs principales caractéristiques.

2. Concernant les opérations de couverture des risques de taux, une annexe sera jointe au compte administratif ainsi qu'au budget primitif de chaque exercice suivant la date de conclusion du ou des contrats. Elle regroupera les caractéristiques de chaque contrat, le montant des éléments de dette couverts, le montant maximum autorisé de la dette susceptible d'être couverte et le montant autorisé par la collectivité pour l'année considérée, enfin le coût effectif des lignes de trésorerie et des instruments de couverture associés comparé ;

**ARTICLE 6** : la décision de réaliser une opération financière avec un établissement sera appréciée en tenant compte de la situation de cet établissement au regard des Etats et territoires non coopératifs telle que définie par arrêté ministériel chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, en

application du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 238-0 A du Code Général des Impôts, ainsi que les procédures et outils que l'établissement a pu mettre en place afin de lutter contre le blanchiment, la corruption et la fraude fiscale ;

**ARTICLE 7** : approuve la création, les ajustements ainsi que les clôtures des autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE) arrêtées au tableau joint à la présente délibération.

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-315**

## **EVOLUTIONS TARIFAIRES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le rapport n° 20251210-315 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** décide que le taux d'augmentation annuelle moyenne des tarifs en proportion de l'inflation, retenu au 1<sup>er</sup> janvier 2026 est de 2,3% ;

**ARTICLE 2 :** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les prix TTC des forfaits Navigo Annuel sont augmentés de 2,3% en moyenne.  
Les tarifs sont décrits dans l'annexe à la délibération ;

**ARTICLE 3 :** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les prix TTC des forfaits Navigo Mois sont augmentés de 2,3% en moyenne.  
Les tarifs sont décrits dans l'annexe à la délibération ;

**ARTICLE 4 :** à compter du 5 janvier 2026, les prix TTC des Navigo Semaine sont augmentés de 2,5% en moyenne. Lors de la semaine 1 de l'année 2026, les tarifs 2025 restent en vigueur.  
Les tarifs sont décrits dans l'annexe à la délibération ;

**ARTICLE 5 :** à compter de l'année scolaire 2025/2026, les prix TTC des forfaits imagine R Scolaire, imagine R Etudiant et imagine R Junior sont augmentés de 2,3%. Les tarifs sont décrits dans l'annexe à la délibération ;

**ARTICLE 6 :** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les prix TTC des forfaits journaliers Navigo Jour et Paris Visite sont augmentés de 2,4% en moyenne.  
Les tarifs sont décrits dans l'annexe à la délibération ;

**ARTICLE 7 :** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les prix TTC des tickets et des trajets pour les utilisateurs de contrat « Navigo Liberté+ », hors trajets aéroports, sont augmentés de 2,3% en moyenne. Pour des raisons de rendu de monnaie, les tarifs réduits des tickets sont arrondis

aux 5 centimes supérieurs.

Les tarifs sont décrits dans l'annexe à la délibération ;

**ARTICLE 8** : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le prix TTC du forfait anti-pollution est fixé au prix de deux tickets métro-train ;

**ARTICLE 9** : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le prix TTC du Paris Région <> Aéroports est fixé à 14,00€.

Les tarifs sont décrits dans l'annexe à la délibération.

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## GRILLES TARIFAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026 (en euros TTC)

Tarifs des tickets :

- Ticket d'accès à bord-SMS : 2,55 €
- Ticket d'accès à bord : 2,50 €
- Ticket Métro Train RER plein tarif : 2,55 €
- Ticket Métro Train RER tarif réduit : 1,30 €
- Ticket Bus Tram plein tarif : 2,05 €
- Ticket Bus Tram tarif réduit : 1,05 €
- Paris Région <> Aéroports plein tarif : 14,00 €
- Paris Région <> Aéroports tarif réduit : 7,00 €
- Ticket Roissybus : 14,00 €
- Ticket Orlyval plein tarif : 14,00 €
- Ticket Orlyval tarif réduit : 7,00 €

Tarif des trajets pour les utilisateurs de contrat « Navigo Liberté+ » :

- Trajet Métro Train RER payé a posteriori plein tarif : 2,04 €
- Trajet Métro Train RER payé a posteriori tarif réduit : 1,02 €
- Trajet Bus Tram payé a posteriori plein tarif : 1,64 €
- Trajet Bus Tram payé a posteriori tarif réduit : 0,82 €
- Trajet aéroport payé a posteriori plein tarif : 14,00 €
- Trajet aéroport payé a posteriori tarif réduit : 7,00 €
- Trajet Roissy zone A payé a posteriori plein tarif : 6,40 €
- Trajet Roissy zone A payé a posteriori tarif réduit : 3,20 €
- Trajet Roissy zone B payé a posteriori plein tarif : 7,60 €
- Trajet Roissy zone B payé a posteriori tarif réduit : 3,80 €
- Trajet Roissy zone C payé a posteriori plein tarif : 10,20 €
- Trajet Roissy zone C payé a posteriori tarif réduit : 5,10 €

Tarif des forfaits journaliers :

- Navigo Jour toutes zones : 12,30 €
- Paris Visite 1 Jour Adulte : 30,60 €
- Paris Visite 1 Jour Enfant : 15,30 €
- Paris Visite 2 Jours Adulte : 45,40 €
- Paris Visite 2 Jours Enfant : 22,70 €
- Paris Visite 3 Jours Adulte : 63,80 €
- Paris Visite 3 Jours Enfant : 31,90 €
- Paris Visite 5 Jours Adulte : 78,00 €
- Paris Visite 5 Jours Enfant : 39,00 €

Tarifs des forfaits annuels :

Zonage	Navigo Annuel	Navigo Senior
2-3	976,80 €	-
3-4	950,40 €	
4-5	928,40 €	
Toutes zones	998,80 €	544,80 €

Tarifs des forfaits mensuels :

Zonage	Navigo Mois	Forfait Solidarité transport Mois	Navigo Réduction 50% Mois
2-3	88,80 €	22,20 €	44,40 €
3-4	86,40 €	21,60 €	43,20 €
4-5	84,40 €	21,10 €	42,20 €
Toutes zones	90,80 €	22,70 €	45,40 €

Tarifs des forfaits hebdomadaires :

Zonage	Navigo Semaine	Forfait Solidarité transport Semaine	Navigo Réduction 50% Semaine
2-3	31,80 €	7,95 €	15,90 €
3-4	30,80 €	7,70 €	15,40 €
4-5	30,40 €	7,60 €	15,20 €
Toutes zones	32,40 €	8,10 €	16,20 €

**GRILLES TARIFAIRES APPLICABLES A COMPTER DE L'ANNE SCOLAIRE 2026/2027 (en euros TTC)**

Zonage	imagine R Scolaire	imagine R Etudiant	imagine R Junior
Toutes zones	393,30 €	393,30 €	17,20 €

Les frais de dossier ne sont pas inclus dans ces tarifs.



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-316**

### **MODIFICATION DU PLAFOND DU PROGRAMME EMTN**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2018/275 du 11 juillet 2018 autorisant le directeur général à mettre en place un programme EMTN ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20220217-008 du 17 février 2022 révisant à la hausse le plafond autorisé du programme EMTN à 10 Md€ ;
- VU** la délibération n° 20241211-218 du 11 décembre 2024 relative à l'approbation du budget primitif 2025 et aux conditions dans lesquelles le Conseil autorise le directeur général à recourir à l'emprunt ;
- VU** le rapport n° 20251210-316 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : décide de fixer le plafond du programme EMTN à 15 milliards d'euros ;

**ARTICLE 2** : autorise le directeur général à signer l'ensemble des actes et documents contractuels afférents à la modification du plafond du programme EMTN.

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Valérie Pecresse".

Valérie PECRESSE

<b>Accusé de réception en Préfecture</b> : 075-287500078-20251210-19959-DE-1-1
<b>Date de télétransmission</b> : 15/12/25
<b>Date de réception Préfecture</b> : 15/12/25

2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-317**

# **EXÉCUTION DES CONTRATS ENTRE ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS ET LA RATP AVENANT N°2 AU CONTRAT 2025-2029 ENTRE ÎLE-DE- FRANCE MOBILITÉS ET LA RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n° 20250710-102 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 10 juillet 2025 approuvant le contrat d'exploitation 2025-2029 avec la RATP ;
- VU** le rapport n° 20251210-317 à 20251210-319 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 3 décembre 2025 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du jeudi 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°2 au contrat 2025-2029 entre Île-de-France Mobilités et la RATP, et ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer l'avenant n°2 approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération.

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités

Valérie PECRESSE

<b>Accusé de réception en Préfecture</b> : 075-287500078-20251210-19803-DE-1-1
<b>Date de</b> <b>de</b> <b>télétransmission</b> :
<b>Date de réception Préfecture</b> : 11/12/25

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-318**

# **EXÉCUTION DES CONTRATS ENTRE ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS ET LA RATP AVENANT N°1 AU CONTRAT BUS 2025-2026 ENTRE ÎLE-DE- FRANCE MOBILITÉS ET LA RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n° 20250710-102 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 10 juillet 2025 approuvant le contrat d'exploitation 2025-2029 avec la RATP ;
- VU** le rapport n° 20251210-317 à 20251210-319 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 3 décembre 2025 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du jeudi 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : approuve l'avenant n°1 au contrat Bus 2025-2026 entre Île-de-France Mobilités et la RATP, et ses annexes ;

**ARTICLE 2** : autorise le directeur général à signer l'avenant n°1 approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération.

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités

Valérie PECRESSE

<b>Accusé de réception en Préfecture</b> : 075-287500078-20251210-19805-DE-1-1
<b>Date de télétransmission</b> : 11/12/25
<b>Date de réception Préfecture</b> : 11/12/25

2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-319**

# **EXÉCUTION DES CONTRATS ENTRE ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS ET LA RATP AVENANT N°1 À LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE SÛRETÉ 2025-2027 ET CONVENTION DES PRESTATIONS DE SÛRETÉ "A LA DEMANDE" 2025-2027 ENTRE ÎLE-DE- FRANCE MOBILITÉS ET LA RATP**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n° 20250410-064 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 10 avril 2025 approuvant le Contrat de prestation de sûreté ferroviaire en 2025 ;
- VU** le rapport n° 20251210-317 à 20251210-319 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 3 décembre 2025 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du jeudi 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle de sûreté 2025-2027 entre Île-de-France Mobilités et la RATP, et ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** approuve la convention des prestations de sûreté à la demande 2025-2027 entre Île-de-France Mobilités et la RATP, et ses annexes ;

**ARTICLE 3 :** autorise le directeur général à signer l'avenant n°1 approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération ;

**ARTICLE 4 :** autorise le directeur général à signer la convention des prestations de sûreté à la demande approuvé à l'article 2 et annexé à la présente délibération.

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-320**

# **AVENANT À LA CONVENTION PLURI-PROJETS ADOPTION DE TROIS CONVENTIONS DE FINANCEMENT ENTRE ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS ET SNCF VOYAGEURS CRÉATION D'UNE CONVENTION PLURI-PROJETS TEMPORAIRE ENTRE ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS ET SNCF GARES ET CONNEXIONS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
- VU** le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le schéma directeur de la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2019-1589 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Voyageurs et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Voyageurs ;
- VU** la délibération 2013/008 du 13 février 2013 relative à la modernisation de l'infrastructure billettique ;
- VU** la délibération n°2016/187 du 1er juin 2016 relative aux services numérique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n° 2016/253 du 13 juillet 2016 approuvant les orientations du schéma directeur du matériel roulant ;
- VU** la délibération n°2020/643 en date du 9 décembre 2020 par laquelle le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a approuvé le protocole de gouvernance des investissements et la convention de financement pluri-projets liant Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares et Connexions et le protocole bipartite de gouvernance des investissements en gares entre Île-de-France Mobilités et SNCF Gares & Connexions ;
- VU** la délibération n° 20211011-231 en date du 11/10/2021 par laquelle le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a approuvé son règlement budgétaire et financier modifié ;
- VU** la délibération n° 20230628-100 en date du 28 juin 2023 par laquelle le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a approuvé l'avenant n°1 à la convention de financement pluri-projets et l'avenant n°2 au protocole de gouvernance des investissements ;
- VU** la délibération n° 20231207-224 en date du 07 décembre 2023 par laquelle le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a approuvé l'avenant n°2 au protocole de

gouvernance des investissements en gares ;  
**VU** le rapport n° 20251210-320 ;  
**VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré

**ARTICLE 1** : approuve l'avenant n° 2 à la convention de financement pluri-projets conclue entre Île-de-France Mobilités et SNCF Voyageurs ;

**ARTICLE 2** : autorise le directeur général à signer l'avenant n°2 approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération ;

**ARTICLE 3** : approuve l'avenant n° 3 au protocole bipartite de gouvernance des investissements en gares conclu entre Île-de-France Mobilités et SNCF Gares & Connexions ;

**ARTICLE 4** : autorise le directeur général à signer l'avenant n°3 approuvé à l'article 3 et annexé à la présente délibération ;

**ARTICLE 5** : approuve la convention de financement « Régénération voies et dépose EAS – CFI AIF ETUDES PRO REA »

**ARTICLE 6** : approuve la convention de financement « CEPIA et Travaux propriétaire – CFI AIF ETUDES PRO REA »

**ARTICLE 7** : autorise le directeur général à signer les conventions approuvées aux articles 5 et 6 et annexées à la présente délibération ;

**ARTICLE 8** : approuve la convention de financement relative au projet de déploiement de 40 Automates Mass Transit (AMT) supplémentaires ;

**ARTICLE 9** : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 8 et annexée à la présente délibération.

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-321**

# **AVENANT N°1 AU CONTRAT DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA LIGNE 18**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le contrat de service public entre Île-de-France Mobilités et Keolis Compagnie du Métro du Grand Paris – Ligne 18, attribué par la délibération n°20240618-102 du 18 juin 2024 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;
- VU** le rapport n° 20251210-321 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°1 au contrat d'exploitation de la ligne 18, et ses annexes, conclu entre Île-de-France Mobilités et Keolis Compagnie du Métro du Grand Paris – Ligne 18 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer l'avenant n°1 et ses annexes, approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération.

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités

Valérie PECRESSE

<b>Accusé de réception en Préfecture</b> : 075-287500078-20251210-19562-DE-1-1
<b>Date de télétransmission</b> : 11/12/25
<b>Date de réception Préfecture</b> : 11/12/25

délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-322**

# **AVENANTS DSP OFFRE BUS GRANDE COURONNE ET PARIS PETITE COURONNE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le rapport n° 20251210-322 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : approuve les avenants aux contrats de délégation de service public annexés à la présente délibération ;

**ARTICLE 2** : autorise le directeur général à signer les avenants, et leurs annexes, approuvés à l'article 1 avec les entreprises privées titulaires d'un contrat de délégation de service public.

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités

Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-323**

# **TRANSFERT DES BIENS ET PAIEMENT DES VALEURS NETTES COMPTABLES (VNC) POUR LES CENTRES BUS DE MASSY, PAVILLONS-SOUS-BOIS ET NANTERRE KLÉBER**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la loi n°2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP ;
- VU** le décret n°2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructures exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP, notamment ses articles 9, 12, 15 à 18 ;
- VU** le protocole relatif aux biens conclus entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP le 21 septembre 2012 ;
- VU** les dispositions des contrats liant le Syndicat des Transports d'Île-de-France puis Île-de-France Mobilités et la RATP pour les périodes concernées de 2010 à aujourd'hui ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire et de la Commission offre de transport du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;
- VU** la délibération n°2019/478 du 12 décembre 2019 relative à l'opération de restructuration du centre bus de Belliard ;
- VU** la délibération n°2020/491 du 8 octobre 2020 relative à la reprise des centres bus RATP ;
- VU** la délibération n°20221010-171 du 10 octobre 2022 relative à la reprise des biens affectés à l'exploitation des lignes de bus de la RATP ;
- VU** la délibération n° 20221010-177 du 10 octobre 2022 relative à la transition énergétique sur les matériels roulants autobus et autocars convention de financement et protocole pour la conversion du COB de Belliard ;
- VU** la délibération n°20221207-228 du 7 décembre 2022 relative à l'exercice du droit de reprise et maîtrise foncière des biens affectés à l'exploitation des lignes de bus de la RATP ;
- VU** le rapport n° 20251210-323 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 18 du décret du 23 mars 2011 dispose notamment que : « *Au plus tard trente-six mois avant l'expiration des contrats d'exploitation mentionnés à l'article L. 1241-6 du code des transports, la RATP transmet au STIF la liste à jour des biens de reprise et indique, pour chacun de ces biens, le montant correspondant à la valeur nette comptable, nette de toute subvention, du bien..... Le montant dû par le STIF à la RATP en contrepartie des biens remis, correspondant à leur valeur calculée à la date de leur remise conformément au deuxième alinéa du présent article, est versé dans un délai maximal de deux mois suivant cette remise.* » ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence la reprise des biens n'est pas soumise à un avis de domaines ;

**CONSIDÉRANT** que le 1<sup>er</sup> mars 2026 sera transféré le centre opérationnel bus de Massy et que la valeur nette comptable projetée à cette date déclarée par la RATP est de 10 348 174,18 euros ;

**CONSIDÉRANT** que le 1<sup>er</sup> mai 2026 sera transféré le centre opérationnel bus de Nanterre Kleber et que la valeur nette comptable projetée à cette date déclarée par la RATP est de 11 734 250 euros ;

**CONSIDÉRANT** que le 1<sup>er</sup> mai 2026 sera transféré le centre opérationnel bus des Pavillons-sous-Bois et que la valeur nette comptable projetée à cette date déclarée par la RATP est de 11 318 248 euros ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 18 du décret du 23 mars 2011 précise « *Le montant dû par le STIF à la RATP en contrepartie des biens remis, correspondant à leur valeur calculée à la date de leur remise* » et que ces valeurs précises ne sont donc pas connues à date et qu'il est donc nécessaire d'autoriser le paiement à la RATP d'une indemnité maximale fondée sur les valeurs nettes comptables connues et arrêtées au 20 octobre 2025, puis projetées à la date du transfert avec une marge de sécurité, étant entendu que les valeurs nettes comptables réelles dues pourront être supérieures ou inférieures à celles déclarées par la RATP ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : approuve le transfert du centre opérationnel bus de Massy sis avenue du Général Leclerc et cadastré section AY n° 1, 2, 3 et 4 et à engager la dépense permettant d'indemniser la RATP pour le transfert de propriété de ce bien au profit d'Île-de-France Mobilités et ce conformément à l'article 18 du décret du 23 mars 2011 ;

**ARTICLE 2** : autorise le directeur général à signer l'acte de transfert du centre bus de Massy et le versement au profit de RATP d'une indemnité correspondant à la valeur nette comptable projetée déclarée par la RATP de 10 348 174,18 euros, cette indemnité devant faire l'objet d'une actualisation à la hausse ou à la baisse en fonction de l'arrêté des comptes de la RATP au 1<sup>er</sup> mars 2026 ;

**ARTICLE 3** : approuve le transfert du centre opérationnel bus de Nanterre Kleber sis 31 rue Kleber et cadastré section E n° 280, 282 et 368 et à engager la dépense permettant d'indemniser la RATP pour le transfert de propriété de ce bien au profit d'Île-de-France Mobilités et ce conformément à l'article 18 du décret du 23 mars 2011 ;

**ARTICLE 4** : autorise le directeur général à signer l'acte de transfert du centre bus de Nanterre Kleber et le versement au profit de RATP d'une indemnité correspondant à la valeur nette comptable projetée déclarée par la RATP de 11 734 250 euros, cette indemnité devant faire l'objet d'une actualisation à la hausse ou à la baisse en fonction de l'arrêté des comptes de la RATP au 1<sup>er</sup> mai 2026 ;

**ARTICLE 5** : approuve le transfert du centre opérationnel bus des Pavillons-sous-Bois sis 134 avenue de Rome et cadastré section CS n° 43 et 57 et section C n°206 et 207 et à engager la dépense permettant d'indemniser la RATP pour le transfert de propriété de ce bien au profit d'Île-de-France Mobilités et ce conformément à l'article 18 du décret du 23 mars 2011 ;

**ARTICLE 6** : autorise le directeur général à signer l'acte de transfert du centre bus des Pavillons-sous-Bois et le versement au profit de RATP d'une indemnité correspondant à la valeur nette comptable projetée déclarée par la RATP de 11 318 248 euros, cette indemnité devant faire l'objet d'une actualisation à la hausse ou à la baisse en fonction de l'arrêté des comptes de la RATP au 1<sup>er</sup> mai 2026 ;

**ARTICLE 7** : autorise le directeur général à signer les actes complémentaires qui permettront à Île-de-France Mobilités, soit d'indemniser la RATP de la valeur nette comptable nette de subvention actualisée à la date du transfert, soit de récupérer auprès de la RATP l'excédent d'indemnité qui aura été payé le jour du transfert de ce bien. Le montant total du complément d'indemnités (déduction faite des restitutions de trop-perçus par la RATP) à verser à la RATP devra s'inscrire dans la limite d'un plafond de 20 millions d'euros pour l'ensemble des centres bus devant être transférés ;

**ARTICLE 8** : autorise le paiement des frais et honoraires afférents à ces transferts de biens et aux actes complémentaires ;

**ARTICLE 9** : les sommes exigées pour le présent transfert de propriété seront reportées au budget de 2026 et suivants pour les actes complémentaires.

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 décembre 2025

Délibération n° 20251210-324

**APPROBATION DE CONVENTIONS PARTENARIALES ET  
AVENANTS  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VERSAILLES GRAND  
PARC**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport n° 20251210-324 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 3 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : approuve la convention partenariale suivante :

<i>CONVENTIONS PARTENARIALES / AVENANT</i>	
<i>Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc</i>	<i>Convention partenariale n°1</i>

**ARTICLE 2** : autorise le Directeur général à signer ladite convention annexée à la présente délibération.

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-325**

# **DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES POUR L'ORGANISATION DE DESSERTES DE NIVEAU LOCAL COMMUNE DE CACHAN**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le règlement n°1370/2007/CE du Parlement européen relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route (dit « ROSP ») et plus particulièrement son article 5 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2011/0497 du 1er juin 2011 relative à l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la convention de délégation de compétence entre la ville de Cachan et Île-de-France Mobilités pour l'organisation d'un service régulier local ;
- VU** le rapport n° 20251210-325 à 20251210-328 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 3 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence, en matière de desserte locale, de type service régulier local, conclue entre Île-de-France Mobilités et la ville de Cachan ;

**ARTICLE 2 :** autorise le Directeur général à signer ladite convention approuvée à l'article 1 et annexé à la présente délibération ;

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-326**

# **DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES POUR L'ORGANISATION DE DESSERTES DE NIVEAU LOCAL COMMUNE DE THIAIS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le règlement n°1370/2007/CE du Parlement européen relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route (dit « ROSP ») et plus particulièrement son article 5 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2011/0497 du 1<sup>er</sup> juin 2011 relative à l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la convention de délégation de compétence entre la ville de Thiais et Île-de-France Mobilités pour l'organisation d'un service régulier local ;
- VU** le rapport n° 20251210-325 à 20251210-328 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 3 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence, en matière de desserte locale, de type service régulier local, conclue entre Île-de-France Mobilités et la Ville de Thiais ;

**ARTICLE 2 :** autorise le Directeur général à signer ladite convention approuvée à l'article 1 et annexé à la présente délibération ;

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-327**

# **DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES POUR L'ORGANISATION DE DESSERTES DE NIVEAU LOCAL ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLÉE SUD - GRAND PARIS (VSGP)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le règlement n°1370/2007/CE du Parlement européen relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route (dit « ROSP ») et plus particulièrement son article 5
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2011/0497 du 1er juin 2011 relative à l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°BT54/2020 du Conseil de territoire de l'établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris du 10 décembre 2020 ;
- VU** la délibération n°2020-684 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 9 décembre 2020 ;
- VU** la délibération n°D131-2022 du Conseil de territoire de l'établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris du 4 décembre 2022 ;
- VU** la délibération n°20221207-238 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 7 décembre 2022 ;
- VU** la convention de délégation de compétence entre l'établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris et Île-de-France Mobilités pour l'organisation de plusieurs services réguliers locaux et notamment l'avenant n°1 ;
- VU** le rapport n° 20251210-325 à 20251210-328 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 3 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : approuve l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence, en matière

de desserte locale, de type service régulier local, conclue entre Île-de-France Mobilités et l'établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris ;

**ARTICLE 2 :** autorise le Directeur général à signer ledit avenant n°2 approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération ;

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-328**

# **DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES POUR L'ORGANISATION DE DESSERTES DE NIVEAU LOCAL COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VERSAILLES GRAND PARC (VGP)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2011/0497 du 1<sup>er</sup> juin 2011 relative à l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la convention de délégation de compétence entre la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc et Île-de-France Mobilités pour l'organisation d'un service régulier local ;
- VU** le rapport n° 20251210-325 à 20251210-328 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 3 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence, en matière de desserte locale, de type transport à la demande, conclue entre Île-de-France Mobilités et la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc ;

**ARTICLE 2 :** autorise le Directeur général à signer ladite convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-329**

# **TRANSPORT TOURISTIQUE RÉGULIER : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À LA VILLE DE PARIS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le rapport n° 20251210-329 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 3 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de la ville de Paris à Île-de-France Mobilités, par courrier daté du 30 août 2024, de bénéficier d'une délégation de compétence pour organiser les services réguliers de transport touristique dans Paris intra-muros ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : accorde une délégation de compétence à la ville de Paris pour organiser les services réguliers de transport touristique pour une durée de sept ans ;

**ARTICLE 2** : approuve la convention de délégation de compétence en matière de desserte locale de type service régulier à vocation touristique conclue entre Île-de-France Mobilités et la ville de Paris ;

**ARTICLE 3** : autorise le directeur général à signer ladite convention et annexée à la présente délibération.

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-330**

### **TRANSPORTS SCOLAIRES ET ADAPTÉS**

## **AVENANT N°5 À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE TRANSPORTS SCOLAIRES AU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n°20220525-078 du 25 mai 2022 portant avenant n°1 à la délégation de compétence en matière de transports scolaires au département de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n°20230306-017 du 6 mars 2023 portant avenant n°2 à la délégation de compétence en matière de transports scolaires au département de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n°20231207-237 du 7 décembre 2023 portant avenant n°3 à la délégation de compétence en matière de transports scolaires au département de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n°20240206-028 du 6 février 2024 portant avenant n°4 à la délégation de compétence en matière de transports scolaires au département de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n°20250214-016 relative au règlement régional des circuits spéciaux scolaires ;
- VU** le rapport n° 20251210-330 à 20251210-334 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 3 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : approuve l'avenant n°5 à la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires au département de Seine-et-Marne ;

**ARTICLE 2** : autorise le directeur général à signer ledit avenant n°5 annexé à la présente délibération.

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-331**

### **TRANSPORTS SCOLAIRES ET ADAPTÉS**

## **CONVENTION DE FINANCEMENT DES CIRCUITS MÉRIDiens AVEC LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n°20220525-078 du 25 mai 2022 portant avenant n°1 à la délégation de compétence en matière de transports scolaires au département de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n°20230306-017 du 6 mars 2023 portant avenant n°2 à la délégation de compétence en matière de transports scolaires au département de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n°20231207-237 du 7 décembre 2023 portant avenant n°3 à la délégation de compétence en matière de transports scolaires au département de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n°20240206-028 du 6 février 2024 portant avenant n°4 à la délégation de compétence en matière de transports scolaires au département de Seine-et-Marne
- VU** la délibération n°20250214-016 relative au règlement régional des circuits spéciaux scolaires ;
- VU** le rapport n° 20251210-330 à 20251210-334 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 3 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de financement des circuits méridiens avec le département de Seine-et-Marne ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention de financement des circuits méridiens annexée à la présente délibération.

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-332**

### **TRANSPORTS SCOLAIRES ET ADAPTÉS**

#### **CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE SERVICES SPÉCIAUX DE TRANSPORT RÉSERVÉS AUX ÉLÈVES (CIRCUITS SPÉCIAUX SCOLAIRES EXPLOITÉS DANS LE CAS DE CONTRATS PASSÉS PAR ÎLE- DE-FRANCE MOBILITÉS ET TRANSFÉRÉS À L'AUTORITÉ ORGANISATRICE DE PROXIMITÉ)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n°20250214-016 du 14 février 2025 approuvant le Règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** le rapport n° 20251210-330 à 20251210-334 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 3 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires exploités dans le cas de contrats passés par Île-de-France Mobilités et transférés à l'Autorité organisatrice de proximité) avec les communes dont la liste figure en annexe de la présente délibération ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires exploités dans le cas de contrats passés par Île-de-France Mobilités et transférés à l'Autorité organisatrice de proximité), annexée à la présente délibération.

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-333**

### **TRANSPORTS SCOLAIRES ET ADAPTÉS**

#### **CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE SERVICES SPÉCIAUX DE TRANSPORT PUBLIC ROUTIERS RÉSERVÉS AUX ÉLÈVES (CIRCUITS SPÉCIAUX SCOLAIRES EXPLOITÉS EN RÉGIE DE TRANSPORT PAR L'AUTORITÉ ORGANISATRICE DE PROXIMITÉ)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n° 20250214-016 du 14 février 2025 approuvant le Règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** le rapport n° 20251210-330 à 20251210-334 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 3 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : approuve la convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires exploités en régie de transport par l'AOP) avec les communes dont la liste figure en annexe de la présente délibération ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires exploités en régie de transport par l'AOP) , annexée à la présente délibération.

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-334**

### **TRANSPORTS SCOLAIRES ET ADAPTÉS**

#### **CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE SERVICES SPÉCIAUX DE TRANSPORT PUBLIC ROUTIERS RÉSERVÉS AUX ÉLÈVES (CIRCUITS SPÉCIAUX SCOLAIRES DÉLÉGUÉS À DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n° 20250214-016 du 14 février 2025 approuvant le Règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** le rapport n° 20251210-330 à 20251210-334 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 3 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : approuve la convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires délégués à des établissements scolaires) avec les établissements dont la liste figure en annexe de la présente délibération ;

**ARTICLE 2** : autorise le directeur général à signer la convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires délégués à des établissements scolaires), annexée à la présente délibération.

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-335**

# **AVENANT N°3 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS ET LA RATP POUR LA CRÉATION DE LOCAUX CONDUCTEURS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n° 20211011-231 du 11 octobre 2021, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** le contrat d'exploitation conclu entre Île-de-France Mobilités et la RATP pour la période 2021-2024.
- VU** le contrat d'exploitation bus conclu entre Île-de-France Mobilités et la RATP pour la période 2025-2026.
- VU** le contrat de continuité de service conclu entre Île-de-France Mobilités et la RATP pour la période 2025-2027.
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20221013-259 du 13 octobre 2022 adoptant la convention de financement par Île-de-France Mobilités de la création de locaux d'exploitation de la RATP, ci-après désignée « la Convention initiale » ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240618-167 du 18 juin 2024 adoptant l'avenant à la convention de financement par Île-de-France Mobilités de la création de locaux d'exploitation de la RATP, ci-après désigné « l'Avenant 1 » ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20250410-063 du 10 avril 2025 adoptant l'avenant à la convention de financement par Île-de-France Mobilités de la création de locaux d'exploitation de la RATP, ci-après désigné « l'Avenant 2 » ;
- VU** le rapport n° 20251210-335 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 3 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** Approuve l'avenant 3 à la convention de financement pour la création de locaux d'exploitation à conclure avec la RATP ;

**ARTICLE 2 :** Précise que le montant maximal et non révisable de la subvention allouée est de 391 000 € HT (trois cent quatre-vingt-onze mille euros hors taxe) ;

**ARTICLE 3** : Autorise le Directeur général à signer l'avenant approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération ;

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-336**

# **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE AVENANT À LA CONVENTION DE FINANCEMENT DE LA CONVERSION ÉNERGÉTIQUE DU CENTRE OPÉRATIONNEL BUS (COB) DE SAINT-DENIS EXPLOITÉ PAR LA RATP**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'État, le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP, et notamment ses articles 9, 12, 15 à 18 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France mobilités n° 20211011-231 du 11 octobre 2021 approuvant le règlement Budgétaire et Financier modifié ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France mobilités n° 20231012-173 du 12 octobre 2023 approuvant la convention de financement de la transition énergétique du centre opérationnel bus de Saint-Denis ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20241211-243 du 11 décembre 2024 approuvant l'avenant n°1 à la convention de financement de la conversion énergétique du centre opérationnel de bus de Saint-Denis (93) avec la RATP ;
- VU** le contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et la RATP pour la période 2025-2027 ;
- VU** le rapport n° 20251210-336 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 3 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faire évoluer le budget de la transition énergétique du centre opérationnel bus de Saint-Denis afin de prendre en charge des surcoûts liés aux demandes de l'administration pour l'obtention de l'arrêté préfectoral d'exploitation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et à l'adaptation du projet à des problématiques géotechniques, de génie civil et de défaillance d'une entreprise ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : attribue une subvention de 28 638 000 € courants HT (vingt-huit millions six cent trente-huit mille euros courants hors taxe) au bénéfice de la RATP pour la transition énergétique du centre opérationnel bus de Saint-Denis ;

**ARTICLE 2** : approuve l'avenant n°2 à la convention de financement correspondant à la subvention attribuée à la RATP à l'article 1 annexé à la présente délibération et autorise le Directeur général à le signer.

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-337**

# **CONVENTION POUR LE FINANCEMENT DES ÉTUDES ET TRAVAUX DES GARES RÉFÉRENCÉES AU SCHÉMA DIRECTEUR DE L'ACCESSIBILITÉ (SDA)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, L.1112-1, L.1112-2, L.1112-4, L.1112-5, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2009-0577 du 8 juillet 2009 relative à la programmation du schéma directeur d'accessibilité ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2015-286 du 8 juillet 2015 approuvant les orientations du schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée (SD'AP) ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2017-899 du 13 décembre 2017 approuvant le plan d'action en faveur de l'accessibilité et les modalités de participation financière pour la mise aux normes des points d'arrêt, la convention cadre et la convention annuelle pour la mise en œuvre de la 2<sup>ème</sup> tranche des 209 gares SNCF Réseau / SNCF Mobilités du réseau de référence ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2018-561 du 12 décembre 2018 approuvant la convention annuelle de financement n°2 relative à la réalisation de la 2<sup>ème</sup> tranche de financement des études et travaux ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2019-337 du 9 octobre 2019 approuvant la convention annuelle de financement n°3 relative à la réalisation de la 2<sup>ème</sup> tranche de financement des études et travaux ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2020-288 du 8 juillet 2020 approuvant la convention annuelle de financement n°4 relative à la réalisation de la 2<sup>ème</sup> tranche de financement des études et travaux ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France n°20211011-267

- du 11 octobre 2021 approuvant la convention annuelle de financement n°5 relative à la réalisation de la 2<sup>ème</sup> tranche de financement des études et travaux ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 2022/0712-134 du 12 juillet 2022 approuvant la convention 2022 relative à l'actualisation du financement prévu par le protocole-cadre SDA ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2023/1012-181 du 12 octobre 2023 approuvant la convention annuelle de financement n°6 relative à la réalisation de la 2<sup>ème</sup> tranche de financement des études et travaux ;
- VU** la délibération du conseil régional n° CP 2024-224 du 27 septembre 2024 approuvant la convention de clôture des engagements financiers prévus à la convention-cadre de 2011 du Schéma Directeur d'Accessibilité ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20240618-114 du 18 juin 2024 approuvant la convention de clôture des engagements financiers prévus à la convention-cadre de 2011 ;
- VU** la délibération n° CP 2024- 306 du 15 novembre 2024 relative à la convention-cadre de financement de la tranche n° 3 du Schéma directeur d'Accessibilité ;
- VU** la délibération n° CP 2024-306 du 15 novembre 2024 relative à la convention n°1 concernant la prise en charge des biens complémentaires du Schéma Directeur d'Accessibilité ;
- VU** la délibération n° 20241211-249 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 11 décembre 2024 approuvant le protocole-cadre de financement de la tranche n° 3 du Schéma Directeur d'Accessibilité et la convention n°1 concernant la prise en charge des besoins complémentaires du Schéma Directeur de l'Accessibilité ;
- VU** le rapport n° 20251210-337 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la deuxième Convention annuelle de financement de la convention-cadre de la 3<sup>ème</sup> tranche de financement de 2024 pour le financement des études et travaux des gares référencées au sein du schéma directeur d'accessibilité pour un montant de 90 250 000 € HT (quatre-vingt dix millions deux cent cinquante mille euros hors taxe) ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours

**Accusé de réception en Préfecture** : 075-287500078-20251210-19264-DE-1-1  
**Date de télétransmission** : 11/12/25  
**Date de réception Préfecture** : 11/12/25

Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-338**

# **AVENANT N°1 À LA CONVENTION POUR LE RENOUVELLEMENT DE 12 ASCENSEURS EN GARES DE VAL D'ARGENTEUIL, GRIGNY-CENTRE, CONFLANS FIN D'OISE, EMERAINVILLE ET TOURNAN**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20211011-231 du 11 octobre 2021 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier modifié ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 2020/643 du 9 décembre 2020 approuvant le protocole de gouvernance des investissements en gares liant Île-de-France Mobilités et SNCF Gares & Connexions ainsi que les conventions types associées à ce protocole ;
- VU** le rapport n° 20251210-338 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°1 à la convention de financement pour le renouvellement de 12 ascenseurs en gares de Val d'Argenteuil, Grigny-Centre, Conflans Fin D'Oise, Emerainville et Tournan, annexé à la présente délibération, portant à 9 149 177 euros courants HT (neuf millions cent quarante-neuf mille cent soixante-dix-sept euros courants hors taxe) le montant de la subvention attribuée à SNCF Gares & Connexions, correspondant à 75 % du montant total.

**ARTICLE 2** : autorise le directeur général à signer ledit avenant.

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-339**

# **CONVENTIONS DE FINANCEMENT AVEC SNCF TRANSILIEN RELATIVES À L'INFORMATION VOYAGEURS AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT J2145 SIVE COMMUNIQUANT DU PPI 2020-2025**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n° 2007/0222 du 28 mars 2007 du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de France approuvant le schéma directeur de l'information voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2018/298 du 11 juillet 2018 du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de France approuvant le plan d'action 2018-2024 pour l'amélioration de l'information voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n° 2020/643 du 9 décembre 2020 du Conseil d'Île-de-France Mobilités approuvant le protocole de gouvernance des investissements avec SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions ;
- VU** la délibération n° 20211011-231 du 11 octobre 2021 du Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé son règlement Budgétaire et Financier modifié ;
- VU** la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 du Conseil d'Île-de-France Mobilités portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général ;
- VU** la délibération n°20210414-112 du 14 avril 2021 du Conseil d'Île-de-France approuvant la convention de financement entre Île-de-France Mobilités et SNCF Programme « Information Voyageur » ID 1037 - SIVE Communiquant ;
- VU** le rapport n° 20251210-339 à 20251210-341 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : approuve l'avenant n° 1 à la convention de financement « SIVE COMMUNIQUANT » PPI 2020-2025 Id 1037 pour un montant de 3 000 000 € HT (trois millions d'euros hors taxe), pris en charge à 100 % par Île-de-France Mobilités ;

**ARTICLE 2** : autorise le directeur général à signer l'avenant approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération ;

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PEGRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-340**

# **CONVENTIONS DE FINANCEMENT AVEC SNCF TRANSILIEN RELATIVES À L'INFORMATION VOYAGEURS AVENANT N°2 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT J2166 DÉVELOPPEMENT DES BACK OFFICE AU SERVICE DES VOYAGEURS DU PPI 2020-2025**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n° 2007/0222 du 28 mars 2007 du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de France approuvant le schéma directeur de l'information voyageurs;
- VU** la délibération n° 2018/298 du 11 juillet 2018 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France approuvant le Plan d'action 2018-2024 pour l'amélioration de l'information voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n° 2020/643 du 9 décembre 2020 du Conseil d'Île-de-France Mobilités approuvant le protocole de gouvernance des investissements avec SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions ;
- VU** la délibération n° 20211011-231 du 11 octobre 2021 du Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé son règlement Budgétaire et Financier modifié ;
- VU** la délibération n°20211209-297 en date du 9/12/2021 du Conseil d'Île-de-France Mobilités portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général ;
- VU** la décision n° 2021/0319 du 08 novembre 2021 de la Commission des Projets d'Infrastructures d'Île-de-France Mobilités a approuvé la convention de financement J2154 « ID 1102 – Développement des back office au service des voyageurs – Lot Information Voyageurs Contextualisée & Information Voyageurs Augmentée » entre Île-de-France Mobilités et SNCF Voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20231012-187 12 octobre 2023 du Conseil d'Île-de-France Mobilités approuvant la convention J2166 « ID 1102 – Développement des back office au service des voyageurs – Lot Information Circonstancielle » entre Île-de-France Mobilités et SNCF Voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20231207-243 du 7 décembre 2023 du Conseil d'Île-de-France Mobilités approuvant l'avenant n°1 à la Convention de financement initiale précitée ;
- VU** le rapport n° 20251210-339 à 20251210-341 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : approuve l'avenant n°2 à la convention de financement « Développement des back office au service des voyageurs » du PPI 2020-2025 (Id 1102) pour un montant de 9 260 000€ HT (neuf millions deux cent soixante mille euros hors taxe), pris en charge à 100 % par Île-de-France Mobilités ;

**ARTICLE 2** : autorise le directeur général à signer l'avenant approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération.

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-341**

# **CONVENTIONS DE FINANCEMENT AVEC SNCF TRANSILIEN RELATIVES À L'INFORMATION VOYAGEURS AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT J2168 ENRICHISSEMENT DE L'INFORMATION VOYAGEURS EN GARE - LOT N°2 DU PPI 2020-2025**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n° 2007/0222 du 28 mars 2007 du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de France approuvant le schéma directeur de l'information voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2018/298 du 11 juillet 2018 du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de France approuvant le plan d'action 2018-2024 pour l'amélioration de l'information voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n° 2020/643 du 9 décembre 2020 du Conseil d'Île-de-France Mobilités approuvant le protocole de gouvernance des investissements avec SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions ;
- VU** la délibération n° 20211011-231 du 11 octobre 2021 du Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé son règlement Budgétaire et Financier modifié ;
- VU** la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 du Conseil d'Île-de-France Mobilités portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général ;
- VU** la délibération n° 20231012-186 du 12 octobre 2023 du Conseil d'Île-de-France Mobilités approuvant la convention de financement entre Île-de-France Mobilités et SNCF Programme « Information Voyageur » ID 1055 - enrichissement de l'information voyageurs en gare - Lot 2 ;
- VU** le rapport n° 20251210-339 à 20251210-341 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n° 1 à la convention de financement « Enrichissement de l'information voyageurs en gare - Lot 2 » PPI 2020-2025 (Id 1055) pour un montant de

3 921 000 € HT (trois millions neuf cent vingt-et-un euros hors taxe), pris en charge à 100 % par Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération.

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-342**

# **AVENANT N°1 AU CONTRAT DE PRESTATION DE SÛRETÉ AVEC SNCF POUR LES LOTS FERROVIAIRES 1 ET 2**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.2251-1, L. 2251-1-1, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n° 20250410-064 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 10 avril 2025 portant approbation du contrat de prestation de sûreté avec la société nationale SNCF ;
- VU** le rapport n° 20251210-342 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 4 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de proroger d'un an le contrat initial visé ci-dessus pour permettre la continuité des prestations de la Sûreté ferroviaire (SUGE) en 2026, le temps que soit négocié et mis en place un nouveau cadre contractuel ;

**CONSIDÉRANT** que la reprise en exploitation de la Ligne L par un nouvel opérateur issu d'une procédure de mise en concurrence interviendra le 13 décembre 2026 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** Approuve l'avenant n°1 au contrat de prestations de sûreté au bénéfice des lots ferroviaires 1 (T4, T11 et T14) et 2 (T12 et T13), et de la Ligne L entre Île-de-France Mobilités et la société nationale SNCF pour l'année 2026 ;

**ARTICLE 2 :** Autorise le Directeur général à signer l'avenant approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération.

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-343**

# **CONVENTIONS DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN PLACE ET LE FINANCEMENT DE PATROUILLES DE RÉSERVISTES DE LA GENDARMERIE ET DE LA POLICE NATIONALES DANS LES TRANSPORTS FRANCILIENS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.122-5, L.421-1, L.411-7 et suivants et articles R.411-13 et suivants ;
- VU** le code de la défense et notamment sa partie IV, livre II relatif à la réserve militaire ;
- VU** la loi n°2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, et notamment son article 12 ;
- VU** la délibération n° 2019/486 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 12 décembre 2019 relative à la sûreté dans les transports ;
- VU** le rapport n° 20251210-343 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** Approuve la convention de partenariat établie entre la direction générale de la gendarmerie nationale et Île-de-France Mobilités.

**ARTICLE 2 :** Approuve la convention de partenariat établie entre la direction générale de la police nationale, la préfecture de police et Île-de-France Mobilités.

**ARTICLE 3 :** Autorise le directeur général à signer les deux conventions approuvées aux articles 1 et 2, et annexées à la présente délibération.

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-344**

# RÉGULARISATION DE SUBVENTIONS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le règlement budgétaire et financier d'Île-de-France Mobilités, approuvé par délibération n° 20211011-231 du 11 octobre 2021 ;
- VU** la convention V2054 « Réhabilitation de 4 crèches aux abords des gares » notifiée à SNCF GARES ET CONNEXIONS le 22 avril 2021 ;
- VU** la convention J2130 « Refonte du jalonnement voyageurs » notifié à SNCF GARES ET CONNEXIONS le 05 juillet 2021 ;
- VU** la convention J2141 « Refonte du jalonnement voyageurs » notifiée au SNCF GARES ET CONNEXIONS le 26 juin 2021 ;
- VU** la convention J2144 « Traitement des nuisances sonores » notifiée à SNCF GARES ET CONNEXIONS le 06 août 2021 ;
- VU** la convention J2146 « Renouvellement du système sonorisation et sécurité de 9 gares » notifiée à SNCF GARES & CONNEXIONS le 17 juin 2021 ;
- VU** la convention C7007 « Développement services et commerces dans les gares : 8 commerces » notifiée à SNCF GARES & CONNEXIONS le 22 avril 2021 ;
- VU** la convention C7008 « Développement services et commerces dans les gares : 9 projets de service » notifiée à SNCF GARES & CONNEXIONS le 22 avril 2021 ;
- VU** la convention C8016 « Extension de la télé-opération des gares » notifiée à SNCF GARES & CONNEXIONS le 17 mai 2019 ;
- VU** la convention J2134 « Refonte du jalonnement voyageurs dans les gares Île-de-France » notifiée à SNCF GARES & CONNEXIONS le 29 juin 2021 ;
- VU** le rapport n° 20251210-344 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : approuve la régularisation des subventions attribuées au titre de l'amélioration de la qualité de service, pour les opérations suivantes :

- Convention V2054 « Réhabilitation de 4 crèches aux abords des gares » notifiée à

SNCF GARES ET CONNEXIONS le 22 avril 2021 : prorogation du délai de réalisation des travaux et de demande de solde au 03/11/2027.

- Convention J2130 « Refonte du jalonnement voyageurs » notifié à SNCF GARES ET CONNEXIONS le 05 juillet 2021 : prorogation du délai de réalisation des travaux et de demande de solde au 14/11/2027.
- Convention J2141 « Refonte du jalonnement voyageurs » notifiée au SNCF GARES ET CONNEXIONS le 26 juin 2021 : prorogation du délai de réalisation des travaux et de demande de solde au 18/11/2027
- Convention J2144 « Traitement des nuisances sonores » notifiée à SNCF GARES ET CONNEXIONS le 06 août 2021 : prorogation du délai de réalisation des travaux et de demande de solde au 15/11/2027.
- Convention J2146 « Renouvellement du système sonorisation et sécurité de 9 gares » notifiée à SNCF GARES & CONNEXIONS le 17 juin 2021 : prorogation du délai de réalisation des travaux et de demande de solde au 15/11/2027.
- Convention C7007 « Développement services et commerces dans les gares : 8 commerces » notifiée à SNCF GARES & CONNEXIONS le 22 avril 2021 : prorogation du délai de réalisation des travaux et de demande de solde au 03/11/2027.
- Convention C7008 « Développement services et commerces dans les gares : 9 projets de service » notifiée à SNCF GARES & CONNEXIONS le 22 avril 2021 : prorogation du délai de réalisation des travaux et de demande de solde au 03/11/2027.
- Convention C8016 « Extension de la télé-opération des gares » notifiée à SNCF GARES & CONNEXIONS le 17 mai 2019 : prorogation du délai de réalisation des travaux et de demande de solde au 22/09/2027.
- Convention J2134 « Refonte du jalonnement voyageurs dans gares IDF » notifiée à SNCF GARES & CONNEXIONS le 29 juin 2021 : prorogation du délai de réalisation des travaux et de demande de solde au 28/11/2027.

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-345**

### **LIGNES 10, 7BIS ET 3BIS : AVENANT N°2 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT POUR L'ACQUISITION DE 44 RAMES MF19**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n°2016/254 du Conseil du Syndicat des Transport d'Île-de-France du 13 juillet 2016 relative à la mise à jour du schéma directeur du matériel roulant métro ;
- VU** la délibération n°2018/167 du Conseil du Syndicat des Transport d'Île-de-France du 24 avril 2018 portant approbation du protocole avec la RATP sur la gouvernance des matériels roulants ;
- VU** la délibération n°2019/138 du Conseil du Syndicat des Transport d'Île-de-France du 17 avril 2019 relative à la mise à jour du schéma directeur du matériel roulant métro ;
- VU** la délibération n° 2018/167 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 24 avril 2018 approuvant le contrat avec la Régie Autonome des Transports Parisien pour la période 2016-2020
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2019/492 du 12 décembre 2019 approuvant la convention de financement pour l'acquisition de 44 rames de MF19 pour les lignes 10, 7 bis et 3 bis du métro parisien ;
- VU** la délibération n° 20210414-081 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 14 avril 2021 approuvant le contrat avec la RATP pour la période 2021-2024 ;
- VU** la délibération n° 20211209-306 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 9 décembre 2021 approuvant l'avenant n°1 à la convention de financement pour l'acquisition de 44 rames de MF19 pour les lignes 10, 7 bis et 3 bis du métro parisien ;
- VU** la délibération n° 20250710-102 du Conseil d'Île-de-France du 10 juillet 2025 Mobilités approuvant le contrat avec la RATP pour la période 2025-2029 ;
- VU** le rapport n° 20251210-345 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 3 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : Approuve l'avenant n°2 de la convention de financement IDFM – RATP relative à l'acquisition de 44 rames MF19 destinés aux lignes 10, 3bis et 7bis ;

**ARTICLE 2 :** Modifie le montant total de la subvention attribuée à la RATP pour l'acquisition de 44 MF19 destinés au renouvellement du parc de matériel roulant des lignes 10, 3bis et 7bis, en le portant de 657,24 M€ à 679,08 M€ (six cent cinquante-sept millions deux cent quarante mille à ix cent soixante-dix-neuf millions quatre-vingt mille euros) aux conditions économiques de juin 2019 ;

**ARTICLE 3 :** Autorise le directeur général à signer l'avenant approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération.

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-346**

### **LIGNE 11 : AVENANT N°2 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT POUR L'ACQUISITION DE 19 MP14 : RÉVISION DE PRIX**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n°2018/167 du 24 avril 2018 du Conseil du Syndicat des Transport d'Île-de-France portant approbation du protocole avec la RATP sur la gouvernance des matériels roulants ;
- VU** la délibération n°2019/138 du 17 avril 2019 du Conseil d'Île-de-France Mobilités relative à la mise à jour du schéma directeur du matériel roulant métro ;
- VU** la délibération n° 2018/167 du Conseil d'Île-de-France Mobilités approuvant le protocole avec la RATP sur la gouvernance des matériels roulants ;
- VU** la délibération n° 20210211-055 du 11 février 2021 du Conseil d'Île-de-France Mobilités approuvant la convention avec la RATP pour l'acquisition de 19 rames MP14 de 5 voitures pour le prolongement de la ligne 11 à Rosny-Bois-Perrier ;
- VU** la délibération n° 20221010-186 du 10 octobre 2022 du Conseil d'Île-de-France Mobilités approuvant l'avenant n°1 à la convention précitée ;
- VU** la délibération n° 20250710-101 du 10 juillet 2025 du Conseil d'Île-de-France Mobilités approuvant le contrat avec la Régie Autonome des Transports Parisien pour la période 2025-2029 ;
- VU** le rapport n° 20251210-346 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 3 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°2 à la convention entre Île-de-France Mobilités et la RATP relative à l'acquisition des dix-neuf trains MP14 cinq voitures destinés à l'exploitation du prolongement de la ligne 11 ;

**ARTICLE 2 :** Modifie le montant total de la subvention attribuée à la RATP pour ladite acquisition, en le portant de 148,20 M€ (cent quarante-huit millions deux cent mille euros) à

160,54 M€ (cent soixante millions cinq cent quarante mille euros) courants, soit un rehaussement de 12,33 M€ (douze millions trois cent trente mille euros) courants ;

**ARTICLE 3** : autorise le directeur général à signer l'avenant approuvé à l'article 1 et annexé à la présente convention.

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-347**

# **LANCEMENT DE LA COMMANDE DU NOUVEAU MATÉRIEL ROULANT POUR LE RER C**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n°20240403-053 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 3 avril 2024 approuvant le schéma directeur du RER C ;
- VU** la délibération n°20240403-083 du 3 avril 2024 approuvant la convention constitutive du groupement de commandes entre Île-de-France Mobilités et SNCF Voyageurs en vue du marché commun d'acquisition de matériel roulant Z2N NG ;
- VU** la délibération n°20241112-183 du 12 novembre 2024 approuvant les fonctionnalités et les caractéristiques du futur matériel roulant Z2N NG, destiné à la ligne C du RER ;
- VU** le rapport n° 20251210-347 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 3 décembre 2025 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du jeudi 4 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le Schéma Directeur du RER C approuvé par le conseil d'administration du 3 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les études démontrent que seul un matériel à deux niveaux permet de répondre aux besoins de capacité pour assurer l'emport des voyageurs et d'éviter la saturation en heures de pointe ;

**CONSIDÉRANT** que des investissements sur l'infrastructure en complément des actions déjà engagées à court et moyen terme sont indispensables afin de regagner en robustesse d'exploitation de la ligne, notamment sur les branches Sud (Dourdan et Saint-Martin-d'Étampes) et pour le déploiement du nouveau matériel roulant ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre une décision avant fin 2025 pour définir le programme des travaux afin d'éviter une dégradation majeure dans dix ans ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** décide que la mise en œuvre du schéma directeur du RERC commencera par un programme prioritaire d'investissements sur les branches Sud (Dourdan et Saint-Martin d'Étampes) ; ce programme permettra à ces branches d'être exploitées de manière semi-directe jusqu'à Gare d'Austerlitz Surface, via Bibliothèque François Mitterrand, avec la création d'une ligne indépendante du reste du RER C, la ligne Y, à l'horizon 2032 ; cette ligne sera dotée de matériels roulants neufs ; la correspondance entre la ligne Y et les RER C traversant Paris se fera quai à quai à la station Bibliothèque François Mitterrand.

**ARTICLE 2 :** approuve le lancement de la commande du nouveau matériel roulant pour le RER C, conformément aux orientations du schéma directeur adopté le 3 avril 2024 ;

**ARTICLE 3 :** décide que le matériel roulant sera à deux niveaux, afin de garantir la capacité pour assurer l'emport des voyageurs et d'éviter la saturation en heures de pointe ;

**ARTICLE 4 :** demande au directeur général d'engager un appel d'offres pour un matériel proche des gammes existantes chez les différents constructeurs, adapté aux spécificités de la ligne C, afin de réduire les délais de conception et de fabrication. Ce matériel devra être compatible avec le maintien de certaines missions reliant directement les branches de Dourdan et d'Étampes aux gares du centre de Paris après la réalisation de travaux d'adaptation et de modernisation du tunnel du tronçon central du RER C ;

**ARTICLE 5 :** demande au directeur général de vérifier que la mise en œuvre des investissements permettra :

1. La garantie d'une amélioration de la robustesse des branches Dourdan et Saint-Martin d'Étampes, qui constitueront la ligne Y en étant origine et terminus gare d'Austerlitz surface.
2. La garantie que la ligne Y disposera de temps de parcours performants par rapport à la situation actuelle, et notamment :
  - A l'horizon 2032 : un gain de temps de parcours pouvant aller jusqu'à 10 min (aux heures creuses) grâce aux trajets directs entre Brétigny et Juvisy,
  - L'absence de desserte supplémentaire dans le Val-de-Marne : l'accès en gare des Ardoines à la ligne 15 du Grand Paris Express s'effectuera conformément au Schéma Directeur par une correspondance en gare de Juvisy avec un RER C desservant le Val-de-Marne,
3. La poursuite des échanges avec la Région Centre - Val de Loire pour étudier l'augmentation de la desserte des gares de Dourdan et Étampes par les trains Rémi dans l'objectif à terme d'avoir un train par heure dans chaque sens,
4. L'aménagement à Paris-Austerlitz d'un accès direct des quais de la gare souterraine vers ceux de la gare de surface et réciproquement ;

**ARTICLE 6 :** demande au directeur général de vérifier que la mise en œuvre des investissements est compatible avec la création d'une mission dédiée au Val d'Orge directe entre Juvisy et Bibliothèque François Mitterrand pour les heures creuses, et au terme de la réalisation attendue des travaux de modernisation ferroviaire du Val d'Orge, l'ajout de quatre trains supplémentaires par heure et par sens en heure de pointe entre Brétigny et Juvisy ;

**ARTICLE 7 :** demande à SNCF Réseau la mise en œuvre d'un plan d'action pour améliorer la fiabilité des Passages à Niveau, en particulier pour la branche de Dourdan ;

**ARTICLE 8 :** demande que la réalisation du retournement d'Étampes soit réétudiée, ou qu'une mesure alternative équivalente soit présentée par Île-de-France Mobilités et SNCF Réseau ;

**ARTICLE 9** : mandate le directeur général pour conclure, dès début 2026, les conventions de financement nécessaires avec l'État et la Région afin de sécuriser le financement des infrastructures nécessaires pour regagner en robustesse d'exploitation de la ligne et pour le déploiement du nouveau matériel roulant sur les branches Sud (Dourdan et Saint-Martin-d'Étampes).

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-348**

# **RER C - SCHÉMA DIRECTEUR DU MATÉRIEL ROULANT - AVENANT À LA CONVENTION DE FINANCEMENT DES ÉTUDES D'AVANT PROJET POUR L'ADAPTATION DE L'INFRASTRUCTURE AU FUTUR MATÉRIEL ROULANT**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** les délibérations n°2016-109 du 30/03/2016 et n°2016-253 du 13/07/2016 par lesquelles le conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France a approuvé les orientations du schéma directeur du matériel roulant ;
- VU** le Contrat de plan Etat-Région Île-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** le volet « mobilités » 2023-2027 du contrat de plan État-Région 2021-2027, signé le 26 septembre 2024 ;
- VU** la délibération n° 2019/223 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 10 juin 2020 approuvant l'avenant à la convention de financement d'adaptation des infrastructures des lignes C du RER, P et U pour un futur Z2N NG ;
- VU** la délibération n°20220525-094 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 25 mai 2022 approuvant la convention de financement relative aux études d'adaptation des infrastructures SNCF Réseau pour le déploiement du Z2N NG sur les lignes C, U et P – études préliminaires (22FER005) ;
- VU** la délibération n°20221010-192 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 10 octobre 2022 approuvant l'avenant n°1 à la convention de financement relative aux études d'adaptation des infrastructures SNCF Réseau pour le déploiement du Z2N NG sur les lignes C, U et P – études préliminaires (22FER017) ;
- VU** la délibération n°20230628-126 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 28 juin 2023 approuvant la convention de financement n°2 relative aux études d'adaptation des infrastructures SNCF Réseau pour le déploiement du Z2N NG sur les lignes C, U et P – poursuite des études préliminaires (23FER006) ;
- VU** la délibération n°20241112-183 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 12 novembre 2024 approuvant la convention de financement relative à la tranche 1 des études d'adaptation des infrastructures du RER C pour le déploiement du nouveau matériel roulant – Etudes Avant-Projet (24FER016) ;
- VU** le rapport n° 20251210-348 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 4 décembre

2025 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : approuve l'avenant n°1 (25FER001) à la convention de financement des études d'avant-projet relatives à l'adaptation des infrastructures du RER C en vue du déploiement du nouveau matériel roulant (24FER016) pour un montant de 2,8 M€ courants.

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-349**

# **RER D - SCHÉMA DIRECTEUR DU MATÉRIEL ROULANT - DÉPLOIEMENT DES RER NG SUR LA LIGNE D - APPROBATION DE L'AVANT PROJET ADMINISTRATIF N°4 - CONVENTION DE FINANCEMENT REA7 RELATIVE AUX TRAVAUX D'ADAPTATION DES INFRASTRUCTURES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/136 du 22 mars 2017 approuvant la convention de financement pour la réalisation des études préliminaires pour le déploiement du RER NG sur la ligne D ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/632 du 3 octobre 2017 approuvant la convention de financement pour la réalisation des études APO de la création d'une sous-station électrique à Cesson ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2018/543 du 12 décembre 2018 approuvant la convention de financement pour les études APO des adaptations d'infrastructures aux RER NG sur le réseau SNCF ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2019/348 du 9 octobre 2019 prenant acte du dossier d'études préliminaires d'adaptation des infrastructures du RER D pour le RER NG produit par SNCF Réseau et approuvant la première convention de financement des travaux d'adaptation des infrastructures du RER D à réaliser pour le déploiement du RER NG – études AVP, PRO et premiers travaux ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île de France Mobilités n° 2020/224 du 10 juin 2020 approuvant la seconde convention de financement des travaux d'adaptation des infrastructures du RER D pour le RER NG ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île de France Mobilités n° 2020/698 du 9 décembre 2020 approuvant le dossier d'études préliminaires et les premières études d'avant-projet des adaptations des infrastructures du RER D pour le RER NG
- VU** la délibération du Conseil d'Île de France Mobilités n° 20210211-056 du 11 février 2021 approuvant la troisième convention de financement des travaux d'adaptation des infrastructures du RER D pour le RER NG ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île de France Mobilités n° 20221010-188 du 10 octobre

- 2022 approuvant la quatrième convention de financement des travaux d'adaptation des infrastructures du RER D pour le RER NG ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île de France Mobilités n° 20230628-129 du 28 juin 2023 approuvant la cinquième convention de financement des travaux d'adaptation des infrastructures du RER D pour le RER NG ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île de France Mobilités n° 20240618-124 du 18 juin 2024 approuvant la sixième convention de financement des travaux d'adaptation des infrastructures du RER D pour le RER NG ;
- VU** le rapport n° 20251210-349 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve les études d'avant-projet des aménagements entre Combs-la-Ville et Melun (AVP administratif n°4) pour l'adaptation des infrastructures au RER NG, pour un coût objectif de 145,6M€ courants (122,6 M€CE01/2019) ;

**ARTICLE 2 :** approuve les études d'avant-projet du rehaussement du quai 1 de Villeneuve Saint Georges (AVP administratif n°5), requis pour maintenir la desserte de la gare par le RER NG en situation dégradée, et lors des travaux de désaturation du pôle à partir de 2029, pour un coût objectif de 5,5M€ courants (4,5 M€CE01/2019);

**ARTICLE 3 :** approuve la convention de financement REA n°7 (25FER017) pour la finalisation des travaux d'adaptation des infrastructures du RER D d'un montant de 10,5 M€ courants ;

**ARTICLE 4 :** demande à SNCF Réseau et SNCF G&C, maîtres d'ouvrage, de mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation des adaptations d'infrastructures afin d'atteindre l'objectif de mise en exploitation des RER NG sur la branche Melun au SA 2026 ;

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-350**

# **RER B ET D : APPROBATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT N°7 RELATIVE À LA POURSUITE DES ÉTUDES PROJET ET TRAVAUX DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT ET DU DÉPLOIEMENT DU SYSTÈME NEXTEO - PART SOL**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12 et R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-10 à D. 3111-36 ;
- VU** le Contrat de plan Etat-Région Ile-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** le Schéma directeur du RER B approuvé par décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2013/172 du 10 juillet 2013 ;
- VU** la délibération n° 2017/631 du conseil d'Île-de-France Mobilités du 3 octobre 2017 approuvant la convention de financement des études d'avant-projet pour le développement et le déploiement de NExTEO sur le RER B et le RER D ;
- VU** la délibération n°2019/224 du conseil d'Île-de-France Mobilités du 2 juillet 2019 approuvant le dossier d'avant-projet (AVP) du système NExTEO pour les lignes B et D du RER et, notamment, le calendrier de mise en service du système ;
- VU** la délibération n°20220525-089 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 25 mai 2022 approuvant la convention de financement n°3 relative à la poursuite des études projets et travaux dans le cadre du développement et du déploiement de NExTEO sur le RER B et le RER D ;
- VU** la délibération n°20231012-196 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 12 octobre 2023 approuvant le protocole-cadre relatif au financement du projet de déploiement de NExTEO sur les lignes B et D du RER, le dossier d'avant-projet NExTEO pour les lignes B et D du RER, présenté par les maîtres d'ouvrage RATP, SNCF Réseau et SNCF Voyageurs et la convention relative au déploiement de NExTEO sur les lignes B et D n°2 – Part SNCF Voyageurs ;
- VU** la délibération n°20231207-252 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 7 décembre 2023 approuvant la convention de financement n°4 relative à la poursuite des études projet et travaux dans le cadre du développement et du déploiement de NExTEO sur le RER B et le RER D - part sol ;

- VU** la délibération n°20241112-188 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 12 novembre 2024 approuvant la convention de financement n°5 relative à la poursuite des études projet et travaux dans le cadre du développement et du déploiement de NExTEO sur le RER B et le RER D - part sol ;
- VU** la délibération n°20250214-029 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 14 février 2025 approuvant la convention relative au déploiement de NExTEO sur la ligne B – Part RATP ;
- VU** la délibération n°20250710-149 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 10 juillet 2025 approuvant la convention de financement n°6 relative à la poursuite des études projet et travaux dans le cadre du développement et du déploiement de NExTEO sur le RER B et le RER D - part sol ;
- VU** le rapport n° 20251210-350 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de financement « sol » n°7 relative à la poursuite des études projet et travaux dans le cadre du développement et du déploiement du système NExTEO sur le RER B et le RER D, pour un montant total de 82,5 M€ courants ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer la convention de financement approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-351**

### **RER B ET D - CENTRE DE COMMANDEMENT UNIQUE (CCU BD) - APPROBATION DES ÉTUDES PRÉLIMINAIRES - CONVENTION DE FINANCEMENT N°3 POUR LA RÉALISATION DES ÉTUDES DE NIVEAU PROJET, ET D'UNE PREMIÈRE TRANCHE DES TRAVAUX DU BÂTIMENT**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la décision n°DEC20240201 approuvant la convention de financement relative aux premières études pour la réalisation d'un centre de commandement unifié (CCU) du RER B et D
- VU** la délibération n°20241112-185 approuvant la convention de financement relative à l'acquisition foncière du terrain pour la création d'un centre de commandement unifié (CCU) du RER B et D et des actions en vue de sa démolition ;
- VU** le rapport n° 20251210-351 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** prend acte des études préliminaires du projet de centre de commandement unique des RER B et RER D, et demande à la maîtrise d'ouvrage un nouveau dossier d'études préliminaires avant la fin du premier trimestre 2026 intégrant :

- une mise à jour plus détaillée de l'estimation financière de l'opération,
- et la valorisation financière possible des emprises foncières libérées par le transfert des agents SNCF Réseau, SNCF Transilien et RATP dans le futur CCU BD ;
- la projection annuelle du coût de fonctionnement du bâtiment CCU BD

**ARTICLE 2 :** approuve la troisième convention de financement du centre de commandement unique des RER B et RER D (25FER015), pour un montant total de 83,9M€ courants. L'investissement représente un engagement de 16,8M€ pour Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-352**

### **LIGNE N - CONVENTION DE FINANCEMENT DES SOUS-STATIONS DE TRAPPES ET DE JEAN-JAURÈS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2019/494 du 12 décembre 2019 approuvant le programme général de travaux des adaptations d'infrastructures nécessaires à la mise en circulation des « REGIO-2N » sur la ligne N, l'avant-projet des travaux d'adaptation des infrastructures pour le déploiement du train «REGIO-2N » sur l'axe Sèvres de la ligne N et la convention de financement pour la 2<sup>e</sup> tranche des travaux d'adaptation des infrastructures SNCF Réseau pour l'arrivée du «REGIO-2N » sur la ligne N ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/290 du 8 juillet 2020 relative à l'adaptation des infrastructures de la ligne N pour le déploiement du Regio-2N ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/496 du 8 octobre 2020 relative à l'adaptation des infrastructures de la ligne N pour le déploiement du Regio-2N ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/695 du 9 décembre 2020 relative à l'adaptation des infrastructures de la ligne N pour le déploiement du Regio-2N ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20210414-128 du 4 avril 2021 relative à l'adaptation des infrastructures de la ligne N pour le déploiement du Regio-2N ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20211209-351 du 9 décembre 2021 relative à l'adaptation des infrastructures de la ligne N pour le déploiement du Régio-2N ;
- VU** le rapport n° 20251210-352 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de financement pour l'adaptation des infrastructures SNCF Réseau pour l'arrivée du « Regio-2N », cinquième phase de travaux (REA Phase 5 – Voies principales et voies de garages et de maintenance) dans le cadre du projet de modernisation de la ligne N pour l'arrivée des nouveaux matériels roulants ;

**ARTICLE 2 :** demande à SNCF Réseau de préparer un planning plus détaillé et plus consolidé pour les opérations de création de la sous-station de Jean-Jaurès et Trappes ;

**ARTICLE 3 :** autorise le directeur général à signer la convention de financement approuvée à l'article 1, et annexée à la présente délibération.

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-353**

# **LIGNE U - CONVENTIONS DE FINANCEMENT DES ÉTUDES ET PREMIERS TRAVAUX POUR LE DÉPLOIEMENT DES NAT SUR LA LIGNE U ET POUR LES ÉTUDES PRÉLIMINAIRES DE LA VOIE D'ENTRÉE EXCEPTIONNELLE (VEEX) À TRAPPES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la décision du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2013/190 du 10 juillet 2013 relative à l'approbation du programme d'études complémentaires permettant l'achèvement du Schéma Directeur du réseau Montparnasse et de la ligne la Verrière – La Défense ;
- VU** les délibérations n°2016-109 du 30/03/2016 et n°2016-253 du 13/07/2016 par lesquelles le conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France a approuvé les orientations du schéma directeur du matériel roulant ;
- VU** le Contrat de plan Etat-Région Île-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** le volet « mobilités » 2023-2027 du contrat de plan État-Région 2021-2027, signé le 26 septembre 2024 ;
- VU** la délibération n° 2019/223 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 10 juin 2020 approuvant l'avenant à la convention de financement d'adaptation des infrastructures des lignes C du RER, P et U pour un futur Z2N NG ;
- VU** la délibération n°20220525-094 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 25 mai 2022 approuvant la convention de financement relative aux études d'adaptation des infrastructures SNCF Réseau pour le déploiement du Z2N NG sur les lignes C, U et P – études préliminaires (22FER005) ;
- VU** la délibération n°20221010-192 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 10 octobre 2022 approuvant l'avenant n°1 à la convention de financement relative aux études d'adaptation des infrastructures SNCF Réseau pour le déploiement du Z2N NG sur les lignes C, U et P – études préliminaires (22FER017) ;
- VU** la délibération n°20230628-126 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 28 juin 2023 approuvant la convention de financement n°2 relative aux études d'adaptation des infrastructures SNCF Réseau pour le déploiement du Z2N NG sur les lignes C, U et P – poursuite des études préliminaires (23FER006) ;
- VU** la délibération n°20230420-056 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 20 avril 2023 approuvant le Schéma Directeur des lignes N et U ;

- VU** la délibération n°20240618-125 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 18 juin 2024 approuvant les études préliminaires d'adaptation des infrastructures pour le déploiement de la NAT sur la ligne U et la convention de financement des études d'avant-projet (24FER007) ;
- VU** le rapport n° 20251210-353 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de financement n°25FER013 relative aux phases PRO / DCE et première partie de REA d'adaptation des infrastructures de la Ligne U pour la NAT sous maîtrises d'ouvrage SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions ;

**ARTICLE 2 :** demande à SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions de tout faire pour optimiser les coûts et les plannings en cohérence avec le phasage des travaux d'adaptation des infrastructures aux futurs matériels roulant ;

**ARTICLE 3 :** approuve la convention de financement n°25FER020 relative aux études préliminaires d'amélioration de la voie d'entrée exceptionnelle du site de voies de service de Trappes, sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau ;

**ARTICLE 4 :** demande à SNCF Réseau de sécuriser le planning de régénération du poste 1 de La Verrière afin de permettre la modernisation de la voie d'entrée exceptionnelle de Trappes avant fin 2032 .

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-354**

# **LIGNE V - CONVENTION DE FINANCEMENT DES ÉTUDES D'AVANT PROJET D'ADAPTATION DES INFRASTRUCTURES POUR LE DÉPLOIEMENT DES REGIO2N ET APPROBATION DES ÉTUDES DE FAISABILITÉ ET DES FINANCEMENTS POUR LA CRÉATION D'UNE HALTE AU PILEU**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** les délibérations n°2016-109 du 30/03/2016 et n°2016-253 du 13/07/2016 par lesquelles le conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France a approuvé les orientations du schéma directeur du matériel roulant ;
- VU** le Contrat de plan Etat-Région Île-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** le volet « mobilités » 2023-2027 du contrat de plan État-Région 2021-2027, signé le 26 septembre 2024 ;
- VU** la délibération n° 2019/223 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 10 juin 2020 approuvant l'avenant à la convention de financement d'adaptation des infrastructures des lignes C du RER, P et U pour un futur Z2N NG ;
- VU** la délibération n°20220525-094 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 25 mai 2022 approuvant la convention de financement relative aux études d'adaptation des infrastructures SNCF Réseau pour le déploiement du Z2N NG sur les lignes C, U et P – études préliminaires (22FER005) ;
- VU** la délibération n°20221010-192 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 10 octobre 2022 approuvant l'avenant n°1 à la convention de financement relative aux études d'adaptation des infrastructures SNCF Réseau pour le déploiement du Z2N NG sur les lignes C, U et P – études préliminaires (22FER017) ;
- VU** la délibération n°20230628-126 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 28 juin 2023 approuvant la convention de financement n°2 relative aux études d'adaptation des infrastructures SNCF Réseau pour le déploiement du Z2N NG sur les lignes C, U et P – poursuite des études préliminaires (23FER006) ;
- VU** le rapport n° 20251210-354 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : approuve les études de faisabilité de création de la Halte du Pileu ;

**ARTICLE 2** : approuve la convention de financement n°25FER019 relative aux études de création de la Halte du Pileu, de niveau AVP sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions et niveau APO sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau ;

**ARTICLE 3** : approuve la convention de financement n°25FER018 relative aux études APO d'adaptation des infrastructures de la Ligne V pour le Regio2N sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau ;

**ARTICLE 4** : demande à SNCF Réseau et SNCF Voyageurs de rechercher des pistes d'optimisation permettant d'accélérer le déploiement des REGIO 2N sur la ligne V ;

**ARTICLE 5** : demande à SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions de rechercher des pistes d'optimisations permettant d'accélérer la mise en service de la Halte du Pileu ;

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-355**

# **GARE RER DE NEUILLY-PLAISANCE CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AUX TRAVAUX DE DÉSATURATION**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12 et R. 1241-1 à R.1241-66 et R.3111-10 à D.3111-36 ;
- VU** le contrat de plan Etat – Région Île-de-France 2015-2020, signé le 9 juillet 2015, et ses avenants ;
- VU** la délibération n° 2012-163 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 6 juin 2012 portant approbation du schéma directeur du RER A ;
- VU** la délibération n° 2013-173 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France 10 juillet 2013 approuvant la convention de financement relative aux études préliminaires d'aménagement des gares RATP du RER A ;
- VU** la délibération n°2018/468 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 9 octobre 2018 approuvant les études préliminaires pour la désaturation et la rénovation de la gare de Neuilly-Plaisance ;
- VU** la délibération n°20240206-035 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 6 février 2024 approuvant l'avant-projet RATP relatif à la désaturation de l'accès secondaire de la gare du RER A de Neuilly-Plaisance ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20240403-078 du 3 avril 2024 portant approbation de la convention de financement relative aux études projet, à la phase DCE et aux premiers travaux du projet RATP de désaturation de la gare RER de Neuilly-Plaisance ;
- VU** le rapport n° 20251210-355 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : approuve la convention de financement relative aux travaux de désaturation de la gare RER de Neuilly-Plaisance (n°25D34775) pour un montant de 17,9 M€ HT courants conventionnels ;

**ARTICLE 2** : autorise le directeur général à signer la convention de financement approuvée à

l'article 1 et annexée à la présente délibération

**ARTICLE 3** : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PEGRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-356**

# **GARE RER DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES AVANT-PROJET SNCF DE RESTRUCTURATION ET DE MODERNISATION**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le contrat de plan Etat – Région Île-de-France 2015-2020, signé le 9 juillet 2015 et ses avenants ;
- VU** l'avenant portant volet mobilités 2023-2027 au contrat de plan Etat – Région Île-de-France 2021-2027 approuvé par le conseil régional d'Île-de-France, signé le 26 septembre 2024 ;
- VU** la délibération du conseil d'Île-de-France Mobilités n°2009/0567 du 8 juillet 2009, portant approbation du schéma de principe du RERD+ ;
- VU** la délibération du conseil d'Île-de-France Mobilités n°2013-174 du 10 juillet 2013, portant approbation de la convention de financement relative aux études préalables et d'avant-projet de modernisation des gares du RER D ;
- VU** la délibération du conseil d'Île-de-France Mobilités n°2017-630 du 3 octobre 2017, portant approbation de l'avant-projet et de la convention de financement relatifs aux études de projets et premiers travaux d'aménagement de la gare de Villeneuve-Saint-Georges ;
- VU** la délibération du conseil d'Île-de-France Mobilités n°2019-349 du 9 octobre 2019, portant approbation de l'avant-projet et de l'avenant à la convention de financement pour la réalisation des travaux de rehaussement des quais de la gare de Villeneuve-Saint-Georges pour le déploiement des RER-NG ;
- VU** la délibération du conseil d'Île-de-France Mobilités n°20211007-284 du 11 octobre 2021, portant approbation de la convention de financements des études d'avant-projet de modernisation de la gare de Villeneuve-Saint-Georges – phase 2 ;
- VU** la délibération du conseil d'Île-de-France Mobilités n°20241112-191 du 12 novembre 2024, portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de financement (17DPI072) relative à l'engagement des études projet et premiers travaux (PRO-DCE-REA) de la gare de Villeneuve-Saint-Georges (phase 1) et de l'avenant n°1 à la convention de financement (21D12005) relative aux études d'avant-projet de la gare de Villeneuve-Saint-Georges (phase 2) ;
- VU** le rapport n° 20251210-356 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 4 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier d'avant-projet SNCF relatif à la restructuration et à la modernisation de la gare RER D de Villeneuve-Saint-Georges transmis 14 mai 2025 par le maître d'ouvrage à Île-de-France Mobilités pour expertise ;

**CONSIDÉRANT** le bilan de la concertation préalable qui s'est tenue du 20 novembre au 20 décembre dans le cadre de l'article L103-6 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avant-projet SNCF relatif à la restructuration et à la modernisation de la gare RER D de Villeneuve-Saint-Georges sur la base du scénario d'aménagement n°2 pour un montant de 116,32 M€ courants hors frais de substitutions routières avec des réserves sur le planning et sur le montant des frais de substitutions routières affecté au projet, estimés à ce stade par la SNCF à 27,06 M€ courants ;

**ARTICLE 2 :** demande la mobilisation des financements des phases PRO-DCE-ACT dès 2026 conformément au planning du projet pour un montant de 5 M€ dont 3,6 M€ au titre du CPER dans le cadre du programme du schéma directeur RER D ;

**ARTICLE 3 :** demande à la SNCF lors des études détaillées (PRO) :

- D'intégrer les conclusions et les pistes d'économies identifiées par l'Audit Arcadis/ Algoe visant à affermir le coût d'objectif, et de préciser le plan de financement et son phasage pour la phase REA ;
- D'optimiser et de détailler le plan de transport de substitution et de justifier les coûts associés strictement nécessaires au projet, et de transmettre au plus tôt l'estimation consolidée produite par Transilien afin qu'elle fasse l'objet d'une instruction de la part des services d'Île-de-France Mobilités ;
- De rechercher des pistes d'optimisation du phasage de réalisation du chantier dans une optique de réduction des impacts sur l'exploitation et des coûts ;
- D'apporter la démonstration que la programmation capacitaire nécessaire au projet est compatible avec les contraintes d'exploitation et avec les autres travaux menés concomitamment sur l'axe ferroviaire concerné, et d'identifier d'éventuels impacts sur la robustesse de l'exploitation en ligne ;
- De respecter le calendrier du projet annoncé compatible avec la programmation capacitaire de l'axe, en constituant et fiabilisant dans les délais impartis par les services instructeurs et les codes de procédures les dossiers administratifs nécessaires à la réalisation des travaux à partir de 2028.

**ARTICLE 4 :** autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération ;

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-357**

# **PÔLE-GARE DE MELUN AVENANT À LA CONVENTION DE FINANCEMENT REA 1 SUR LE PÉRIMÈTRE FERROVIAIRE ET SUR LE PÉRIMÈTRE INTERMODAL**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 50-11 du 23 juin 2011 relative à la convention particulière transports et le courrier du 21 décembre 2012 portant le relevé de conclusion du comité du pilotage du 6 novembre 2012 relatif à la revoyure de la convention particulière transports ;
- VU** la convention particulière transports signée le 26 septembre 2011 entre l'Etat et la Région Île-de-France, relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2011 à 2013 ;
- VU** la revoyure de la convention particulière transports du 6 novembre 2012 ;
- VU** le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance du 18 octobre 2013 et par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le Plan de déplacement urbain d'Île-de-France approuvé par le conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le Plan régional en faveur de la Mobilité Durable (PRMD) approuvé par le conseil régional d'Île-de-France en sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le contrat de plan Etat-Région 2015-2020 d'Île-de-France signé le 9 juillet 2015 et ses avenants ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2017/900 du 13 décembre 2017, approuvant le DOCP et les modalités de la concertation du projet de pôle de Melun ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2018/285 du 11 juillet 2018, approuvant le bilan de la concertation du projet de pôle de Melun ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20210414-135 du 14 avril 2021 approuvant le schéma de principe et le dossier d'enquête publique du pôle d'échanges multimodal de Melun ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20211011-281 du 11 octobre 2021 approuvant l'avant-projet (AVP) optimisé du périmètre ferroviaire ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20220712-138 du

- 12 juillet 2022 approuvant la déclaration de projet sur le projet de réaménagement du pôle-gare de Melun ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022/38/DCSE/BPE/EXP du 25 août 2022 portant déclaration d'utilité publique au profit d'Île-de-France Mobilités, SNCF Gares & Connexions, de la communauté d'agglomération de Melun Val de Seine et de la commune de Melun, des travaux nécessaires à la réalisation du réaménagement du Pôle Gare de Melun, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Melun.
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20230628-133 du 28 juin 2023 approuvant l'avant-projet consolidé du pôle-gare de Melun ;
- VU** la délibération n° 20231012-197 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 12 octobre 2023 approuvant la convention de financement relative aux acquisitions foncières et premiers travaux sur le pôle-gare de Melun ;
- VU** la délibération n° 20231207-247 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 7 décembre 2023 approuvant la convention de financement attribuant une subvention au bénéfice de la société publique locale Melun Val de Seine, maître d'ouvrage du périmètre intermodal (par délégation de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine), pour l'aménagement de deux éco-stations bus au nord et au sud du pôle d'échanges multimodal de Melun ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20240618-130 du 18 juin 2024 approuvant la convention de financement relative aux études de projet PRO-DCE sur le périmètre intermodal et de la première tranche des travaux sur les périmètres ferroviaire et intermodal du pôle-gare de Melun ;
- VU** la délibération n° CR 2024-038 du 26 septembre 2024 adoptant le volet « mobilités » 2023-2027 du contrat de plan État-Région 2021-2027, signé le 26 septembre 2024 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20251017-210 du 17 octobre 2025 approuvant la convention de financement du pôle-gare de Melun relative à la réalisation des travaux de la phase 2 sur le périmètre intermodal urbain et à la prise en charge des surcoûts concernant la libération du foncier SNCF ;
- VU** le rapport n° 20251210-357 à 20251210-358 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : approuve l'avenant n°1 à la convention de financement du pôle-gare de Melun, pour le périmètre intermodal, à la réalisation des études PRO DCE et à la première tranche de travaux (REA1) d'un montant de 5 890 000 € HT courants conventionnels, et pour le périmètre ferroviaire à la première tranche des travaux (REA 1) d'un montant de d'un montant de 113 085 079 € HT courants conventionnels ;

<b>Plan de financement de la convention relatif à la REA 1 intermodale urbaine – MOA SPL</b>						
<b>Montant € courants HT et clefs de financement</b>						
<b>Financement</b>	Etat	Région	CD77	CAMVS	SPL MVSA (MOA)	<b>Total</b>
<b>Montants</b>	883 500 €	2 061 500 €	515 375 €	957 125 €	1 472 500 €	<b>5 890 000 €</b>
<b>Clefs de financement</b>	15%	35%	8,75%	16,25%	25%	100,00%

<b>Plan de financement de synthèse de la convention REA 1 – Périmètre ferroviaire - MOA SNCF Gares &amp; Connexions</b>						
<b>Montant € courants HT et clefs de financement (Substitutions routières incluses)</b>						
<b>Etat</b>	<b>Région</b>	<b>CD77</b>	<b>CAMVS</b>	<b>SNCF G&amp;C</b>	<b>IDFM</b>	<b>Total</b>

18 206 697 €	51 001 371 €	1 684 968 €	3 132 457 €	21 938 505 €	17 121 081 €	<b>113 085 079 €</b>
16,10%	45,10%	1,49%	2,77%	19,40%	15,14%	100%

**ARTICLE 2** : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

**ARTICLE 3** : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-358**

# **PÔLE-GARE DE MELUN CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA REA 2 SUR LE PÉRIMÈTRE FERROVIAIRE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 50-11 du 23 juin 2011 relative à la convention particulière transports et le courrier du 21 décembre 2012 portant le relevé de conclusion du comité du pilotage du 6 novembre 2012 relatif à la revoyure de la convention particulière transports ;
- VU** la convention particulière transports signée le 26 septembre 2011 entre l'Etat et la Région Île-de-France, relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2011 à 2013 ;
- VU** la revoyure de la convention particulière transports du 6 novembre 2012 ;
- VU** le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance du 18 octobre 2013 et par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le Plan de déplacement urbain d'Île-de-France approuvé par le conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le Plan régional en faveur de la mobilité durable (PRMD) approuvé par le conseil régional d'Île-de-France en sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le contrat de plan Etat-Région 2015-2020 d'Île-de-France signé le 9 juillet 2015 et ses avenants ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2017/900 du 13 décembre 2017, approuvant le DOCP et les modalités de la concertation du projet de pôle de Melun ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2018/285 du 11 juillet 2018, approuvant le bilan de la concertation du projet de pôle de Melun ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20210414-135 du 14 avril 2021 approuvant le schéma de principe et le dossier d'enquête publique du pôle d'échanges multimodal de Melun ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20211011-281 du 11 octobre 2021 approuvant l'avant-projet (AVP) optimisé du périmètre ferroviaire ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20220712-138 du 12 juillet 2022 approuvant la déclaration de projet sur le projet de réaménagement du pôle-gare de Melun ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022/38/DCSE/BPE/EXP du 25 août 2022 portant déclaration d'utilité publique au profit d'Île-de-France Mobilités, SNCF Gares & Connexions, de la communauté d'agglomération de Melun Val de Seine et de la commune de Melun, des travaux nécessaires à la réalisation du réaménagement du Pôle Gare de Melun, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Melun.
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20230628-133 du 28 juin 2023 approuvant l'avant-projet consolidé du pôle-gare de Melun ;
- VU** la délibération n° 20231012-197 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 12 octobre 2023 approuvant la convention de financement relative aux acquisitions foncières et premiers travaux sur le pôle-gare de Melun ;
- VU** la délibération n° 20231207-247 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 7 décembre 2023 approuvant la convention de financement attribuant une subvention au bénéfice de la société publique locale Melun Val de Seine, maître d'ouvrage du périmètre intermodal (par délégation de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine), pour l'aménagement de deux éco-stations bus au nord et au sud du pôle d'échanges multimodal de Melun ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20240618-130 du 18 juin 2024 approuvant la convention de financement relative aux études de projet PRO-DCE sur le périmètre intermodal et de la première tranche des travaux sur les périmètres ferroviaire et intermodal du pôle-gare de Melun ;
- VU** la délibération n° CR 2024-038 du 26 septembre 2024 adoptant le volet « mobilités » 2023-2027 du contrat de plan État-Région 2021-2027, signé le 26 septembre 2024 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20251017-210 du 17 octobre 2025 approuvant la convention de financement du pôle-gare de Melun relative à la réalisation des travaux de la phase 2 sur le périmètre intermodal urbain et à la prise en charge des surcoûts concernant la libération du foncier SNCF ;
- VU** le rapport n° 20251210-357 à 20251210-358 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de financement relative à la deuxième tranche des travaux sur le périmètre ferroviaire, d'un montant de 41 525 712 € HT courants conventionnels ;

<b>Plan de financement de la convention REA 2 – Périmètre ferroviaire - MOA SNCF Gares &amp; Connexions</b>						
Montant € courants HT et clefs de financement						
<b>Etat</b>	<b>Région</b>	<b>CD77</b>	<b>CAMVS</b>	<b>SNCF G&amp;C</b>	<b>IDFM</b>	<b>Total</b>
4 673 357 €	15 923 808 €	90 987 €	168 977 €	10 298 582 €	10 370 001 €	<b>41 525 712 €</b>
11,25%	38,35%	0,22%	0,41%	24,80%	24,97%	<b>100 %</b>

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

**ARTICLE 3 :** autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-359**

# **PÔLE DE NOISY-LE-SEC : CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AUX ÉTUDES D'AVANT-PROJET (AVP) ET DE DÉPLACEMENTS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12 et R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-10 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n° CR 2024-038 du 26 septembre 2024 adoptant le volet « mobilités » 2023-2027 du contrat de plan État-Région 2021-2027, signé le 26 septembre 2024 ;
- VU** la délibération n° 2019/030 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 13 février 2019 approuvant le dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP) et les modalités de la concertation préalable du projet de réaménagement du pôle gare de Noisy-le-Sec ;
- VU** la délibération n°2017-017 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 11 janvier 2017 approuvant la convention de financement n°17DPI030 des études relatives au dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP) et la concertation préalable du pôle de Noisy-le-Sec ;
- VU** la délibération n° 2019/503 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 12 décembre 2019 approuvant le bilan de la concertation préalable du projet de réaménagement du pôle gare de Noisy-le-Sec ;
- VU** la délibération n°2020-503 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 8 octobre 2020 approuvant la convention de financement n°20D04145 des études relatives au Schéma de Principe (SDP) et de l'enquête publique du pôle multimodal de Noisy-le-Sec ;
- VU** la délibération n° 20231207-260 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 7 décembre 2023 approuvant le schéma de principe et le dossier d'enquête publique du projet de réaménagement du pôle gare de Noisy-le-Sec ;
- VU** la délibération n° 20250710-154 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 10 juillet 2025 approuvant la déclaration de projet de réaménagement du pôle gare de Noisy-le-Sec ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2025-3908 du 29 septembre 2025 déclarant d'utilité publique le projet de réaménagement du pôle gare de Noisy-le-Sec ;
- VU** le rapport n° 20251210-359 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : approuve la convention de financement relative aux études AVP et études de déplacement sur le pôle de Noisy-le-Sec, pour un montant de 3 178 546 € HT courants conventionnels avec la répartition suivante :

Le plan de financement est établi en euros courants										
Pôle de Noisy-le-Sec - Etudes d'avant-projet et de déplacement										
Clefs de financement										
	Etat	Région	MOA (25%)				Bloc local (25%)			Total
			CD93	Noisy-le-Sec	SNCF G & C	Sous-total MOA	CD93	Noisy-le-Sec	Sous-total Bloc local	
	15%	35%	0,24%	1,17%	23,60%	25%	0,71%	24,29%	25%	100%
<b>MOA CD93</b>	<b>4 500</b>	<b>10 500</b>	7 500	0	0	<b>7 500</b>	7 500	0	<b>7 500</b>	30 000
<b>MOA Noisy-le-Sec</b>	<b>22 282</b>	<b>51 991</b>	0	37 137	0	<b>37 137</b>	15 000	22 137	<b>37 137</b>	148 546
<b>MOA SNCF G&amp;C</b>	<b>450 000</b>	<b>1 050 000</b>	0	0	750 000	<b>750 000</b>	0	750 000	<b>750 000</b>	3 000 000
<b>Total</b>	<b>476 782</b>	<b>1 112 491</b>	7 500	37 136,5	750 000	<b>794 637</b>	22 500	772 137	<b>794 637</b>	<b>3 178 546</b>

**ARTICLE 2** : autorise le directeur général à signer la convention de financement approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

**ARTICLE 3** : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-360**

### **PÔLE DE VAL DE FONTENAY CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AUX ÉTUDES PRO SUR LE PÉRIMÈTRE INTERMODAL SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DE LA SPL MARNE ET BOIS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code de l'environnement (notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, L126-1 et suivants et R126-1 et suivants) ;
- VU** le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance du 18 octobre 2013 et par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le Plan de déplacement Urbain d'Île de France approuvé par le conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le Plan Régional en faveur de la Mobilité Durable (PRMD) approuvé par le conseil régional d'Île-de-France en sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le contrat de projets Etat Région 2015-2020 d'Île-de-France approuvé par le conseil régional d'Île-de-France le 18 juin 2015 et signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2017/014 du 11 janvier 2017 relative à l'approbation du dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP) et des modalités de la concertation du projet de pôle de Val de Fontenay ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2017/148 du 22 mars 2017, ayant approuvé la convention de financement des études préliminaires du pôle de Val de Fontenay ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2017/425 du 28 juin 2017, relative à l'approbation du bilan de la concertation du pôle de Val de Fontenay ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/292 du 08 juillet 2020, relative à l'approbation du schéma de principe du pôle de Val de Fontenay ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/500 du 08 octobre 2020, relative à l'approbation du dossier d'enquête d'utilité publique du pôle de Val de Fontenay ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/501 du

- 08 octobre 2020, relative à l'approbation de la convention de financement des études d'avant-projet du pôle de Val de Fontenay ;
- VU** l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne n° 2021/01187 en date du 6 avril 2021 d'ouverture de l'enquête d'utilité publique du projet de réaménagement du pôle de Val de Fontenay ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20211011-279 du 11 octobre 2021, relative à l'approbation de la déclaration de projet du pôle de Val de Fontenay ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20220712-140 du 12 juillet 2022, relative à l'approbation de l'avant-projet RATP du passage souterrain nord-sud et des bâtiments voyageurs est ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20221010-19 du 10 octobre 2022, relative à l'approbation de l'avenant n°1 de la convention de financement des études avant-projet du pôle de Val de Fontenay et de la convention de financement des études projet et suivi des travaux préparatoires RATP ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20231207-259 du 7 décembre 2023, relative à l'approbation de l'avant-projet de synthèse ;
- VU** le rapport n° 20251210-360 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de financement relative à la poursuite des études PRO-DCE-ACT de réalisation des espaces publics et des autres études d'interfaces au profit de la SPL ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-361**

### **AMÉNAGEMENT DU PÔLE DE GOUSSAINVILLE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2006-1172 du 13 décembre 2006 approuvant le Schéma Directeur des Parcs Relais d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2008-0752 du 2 octobre 2008 approuvant le Cahier de Références Techniques et le Label Parc Relais pour la mise en œuvre du Schéma Directeur des Parcs Relais d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-438 du 5 octobre 2016 relative à l'évolution du Label Parc Relais ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2019-039 du 13 février 2019 adoptant l'évolution tarifaire du Schéma Directeur des Parcs Relais d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2020/688 du 9 décembre 2020 relative à l'évolution du label Parc Relais ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20211011-231 du 11 octobre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20221207-243 du 7 décembre 2022 relative à l'actualisation du Schéma Directeur des Parkings Relais ;
- VU** le rapport n° 20251210-361 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de financement et d'exploitation du Parc Relais de Goussainville en vue de sa labellisation et ses annexes conclues avec la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

**ARTICLE 2** : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-362**

# **AMÉNAGEMENT DES ESPACES PUBLICS AUTOUR DE LA GARE DE SEVRAN - BEAUDOTTES M16**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-9 2° et L.1111-10 III;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20211011-231 du 11 octobre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier ;
- VU** le rapport n° 20251210-362 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : approuve la convention de financement entre Île-de-France Mobilités et Grand Paris Aménagement fixant le montant de la subvention versée par Île-de-France Mobilités à Grand Paris Aménagement à hauteur de **5 742 505 € HT** (cinq millions sept cent quarante-deux mille cinq cent cinq euros hors taxe) pour la réalisation des aménagements des espaces publics autour de la gare de Sevrans - Beaudottes M16 ;

**ARTICLE 2** : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 annexée à la présente délibération ;

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-363**

# **VALIDATION AVP T1 NANTERRE - RUEIL-MALMAISON ET VALIDATION DE LA CFI PRO**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12 et R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-10 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4
- VU** le contrat de plan Etat – Région Île-de-France 2015-2020, signé le 9 juillet 2015 et ses avenants ;
- VU** la délibération n° 2013/527 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 11 décembre 2013 approuvant la convention de financement relative aux études DOCP, concertation, schéma de principe et enquête publique ;
- VU** la délibération n° 2016/258 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 13 juillet 2016 approuvant le dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP) et les modalités de la concertation préalable du projet ;
- VU** la délibération n° 2017/301 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 30 mai 2017 approuvant le bilan de la concertation relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour le projet de prolongement du Tram 1 de Colombes vers Nanterre et Rueil-Malmaison ;
- VU** la délibération n° 2019/035 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 13 février 2019 approuvant le schéma de principe et le dossier d'enquête publique du projet de prolongement du Tram 1 de Colombes vers Nanterre et Rueil-Malmaison ;
- VU** la délibération n° 2020/049 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 05 février 2020 approuvant la déclaration de projet de prolongement du Tram 1 de Colombes vers Nanterre et Rueil-Malmaison ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/148 du 8 octobre 2020 déclarant d'utilité publique le projet de prolongement du Tram 1 de Colombes vers Nanterre et Rueil-Malmaison ;
- VU** la délibération n° 20211209-364 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 9 décembre 2021 approuvant la convention de financement relative aux études d'avant-projet et aux premières acquisitions foncières ;
- VU** la délibération n°20231207-266 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 07 décembre 2023 approuvant la convention de financement relative aux acquisitions foncières sur le périmètre d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2025-183 du 16 juillet 2025 portant prorogation, au bénéfice d'Île-de-France Mobilités et du Département des Hauts-de-Seine, des effets de la déclaration d'utilité publique (DUP) relative au projet de prolongement du Tram 1 de Colombes vers

Nanterre et Rueil-Malmaison ;  
**VU** le rapport n° 20251210-363 ;  
**VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 4 décembre 2025 ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste à la réalisation du prolongement du tramway T1 vers les villes de Nanterre et Rueil-Malmaison,

**CONSIDERANT** que le projet répond aux objectifs suivants :

- Créer un service de transport rapide, fiable et accessible ;
- Mieux desservir et connecter les territoires ;
- Faciliter l'accès aux centralités et équipements du secteur ;
- Accompagner le développement du territoire ;
- Requalifier les espaces publics,

**CONSIDERANT** les études d'avant-projet réalisées par Île-de-France Mobilités pour le système de transport et le site de maintenance et de remisage (SMR), et celle du conseil départemental des Hauts-de-Seine pour les aménagements urbains ainsi que l'expertise réalisée par Île-de-France Mobilités en tant qu'autorité organisatrice des mobilités ;

**CONSIDERANT** les études préliminaires remises à jour en 2024 par la SNCF pour l'ouvrage d'art du Pont de Rouen et l'absence de coût consolidé de niveau AVP à ce stade ;

**CONSIDÉRANT** les différentes variantes étudiées dans le cadre de l'avant-projet et la demande de la ville de Nanterre de poursuivre les études sur la variante « Pont de l'Archéologie » et « passage par la tranchée semi-couverte » ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : approuve l'avant-projet du prolongement du tramway T1 entre Nanterre et Rueil-Malmaison, sous réserve des conditions énoncées aux articles 2 et 3 ;

**ARTICLE 2** : demande aux maîtres d'ouvrage du projet :

- d'instruire en phase « études de projet » (PRO) toutes les pistes d'économies identifiées dans le cadre de l'expertise du dossier d'étude d'avant-projet pilotée par Île-de-France Mobilités et de rechercher toutes les optimisations supplémentaires permettant de réduire le coût d'objectif du projet. Ces recherches devront être menées avec l'ensemble des collectivités/territoires concernés ainsi que qu'avec SNCF Réseau pour l'ouvrage Pont de Rouen ;
- de consolider au cours des études de projet, la variante de franchissement de l'A86, pour accéder au site de maintenance et de remisage, en coordination avec les partenaires concernés ;
- de produire d'ici fin 2026, sur la base des études réalisées, un AVP modificatif, qui permettra d'arrêter le coût d'objectif de l'opération ;

- de rechercher toutes les pistes permettant d'optimiser l'horizon de mise en service, à travers une gestion appropriée des interfaces et des risques notamment liés aux projet connexes. Les maîtres d'ouvrage reporteront régulièrement les éléments auprès des financeurs du projet.

**ARTICLE 3** : demande à SNCF Réseau, maître d'ouvrage de l'ouvrage d'art permettant le passage du tramway sous les voies ferrées du Pont de Rouen :

- de conduire ses études et la conception de son ouvrage dans un objectif constant de maîtrise et d'optimisation des coûts, en recherchant les solutions techniques permettant d'y parvenir ;
- de préciser dans les meilleurs délais le calendrier de réalisation de ses travaux, et de veiller à ce que l'ouvrage à réaliser soit pleinement compatible avec le calendrier d'avancement du projet de tramway T1 Nanterre–Rueil-Malmaison ;
- de poursuivre les échanges réguliers avec Île-de-France Mobilités, afin de garantir une coordination renforcée entre les maîtres d'ouvrage.

**ARTICLE 4** : approuve la convention de financement relative aux études PRO, aux premiers travaux préparatoires, aux acquisitions foncières n°3 et aux besoins complémentaires des études d'AVP, d'un montant total de 37 M€ HT (euros courants conventionnels) selon la répartition suivante ;

- Île-de-France Mobilités : 24 M€ HT (études RATP systèmes, AVP complémentaires, études PRO, acquisitions foncières, premiers travaux préparatoires) ;
- Département des Hauts-de-Seine : 13 M€ HT (études PRO, acquisitions foncières, travaux préparatoires).

Le plan de financement est établi en euros courants				
<b>T1 Nanterre-Rueil – Etudes PRO, travaux préparatoires, acquisitions foncières et besoins complémentaires des études AVP</b>				
<b>37 000 000,00 € HT courants</b>				
<b>Clés de financement</b>				
	<b>Etat</b>	<b>Région</b>	<b>Département des Hauts-de-Seine</b>	<b>Total</b>
Ile-de-France Mobilités	5 040 000 €	11 760 000 €	7 200 000€	24 000 000 €
	21%	49%	30%	100%
Département des Hauts-de-Seine	2 730 000€	6 370 000 €	3 900 000€	13 000 000 €
	21%	49%	30%	100%
TOTAL	7 770 000 €	18 130 000 €	11 100 000 €	37 000 000 €
	21%	49%	30%	100%

**ARTICLE 5** : autorise le directeur général d'Île-de-France Mobilités à signer la convention de financement, ainsi que tout avenant non substantiel s'y rapportant ;

**ARTICLE 6** : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération ;

**ARTICLE 7** : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-364**

# **TRAMWAY T7 ATHIS-MONS - JUVISY-SUR-ORGE CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AUX TRAVAUX REA1**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12 et R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-10 à D. 3111-36 ;
- VU** le contrat de plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et ses avenants ;
- VU** la délibération n° CR 2024-038 du 26 septembre 2024 adoptant le volet « mobilités » 2023-2027 du contrat de plan État-Région 2021-2027, signé le 26 septembre 2024 ;
- VU** la délibération n°2006/1169 du conseil d'administration du Syndicat des transports Île-de-France du 13 décembre 2006 approuvant le dossier d'objectifs et des caractéristiques principales relatifs au tramway Villejuif – Athis-Mons puis Juvisy-sur-Orge ;
- VU** la délibération n°2010/0114 du conseil d'administration du Syndicat des transports Île-de-France du 17 février 2010 approuvant le bilan de la concertation préalable ;
- VU** la délibération n°2012/0207 du conseil d'administration du Syndicat des transports Île-de-France du 11 juillet 2012 approuvant le dossier de schéma de principe ;
- VU** la délibération n°2012/0288 du conseil d'administration du Syndicat des transports Île-de-France du 10 octobre 2012 approuvant le dossier préalable à l'enquête d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/630 du 27 novembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme de la commune de Juvisy-sur-Orge ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018/SP2/BCHT/n°053 du 19 septembre 2018 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/630 du 27 novembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme de la commune de Juvisy-sur-Orge ;
- VU** la délibération n°2015/051 du conseil d'administration du Syndicat des transports Île-de-France du 11 février 2015 approuvant le dossier d'études d'Avant-projet ;
- VU** la délibération n°2015/533 du conseil d'administration du Syndicat des transports Île-de-France du 7 octobre 2015, approuvant la convention de financement des études de projet (PRO), d'assistance aux contrats de travaux (ACT), acquisitions foncières complémentaires et premiers travaux ;
- VU** la délibération n° 2018/288 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 11 juillet 2018 approuvant la prorogation de la déclaration de projet et de la déclaration d'utilité publique relative à la réalisation du prolongement du tram 7 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge ;
- VU** le rapport n° 20251210-364 ;

**VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : approuve la convention de financement relative à la REA 1 du T7 phase 2, pour un montant de 108 457 834,79 € HT en euros courants conventionnels avec la répartition suivante :

<b>T7 phase 2 : REA 1</b>				
<b>Montant € HT et clés de financement</b>				
<b>Bénéficiaire :</b>	<b>Etat</b>	<b>Région</b>	<b>Département</b>	<b>TOTAL</b>
Île-de-France Mobilités	39 044 820,52 €	53 144 339,05 €	16 268 675,22 €	108 457 834,79 €
	36 %	49 %	15 %	100%

**ARTICLE 2** : autorise le directeur général à signer la convention de financement approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

**ARTICLE 3** : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-365**

### **MARCHÉ N°2025-001 : MISSIONS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR DES PROJETS D'INTERMODALITÉ**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L.1212-1 et suivants, L.2125-1 1°, R.2124-1, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5, R.2431-24 à R.2431-31, R.2162-2, R.2162-4 2° et R.2162-7, R.2162-8, R.2162-11 et R.2162-12 ;
- VU** le procès-verbal de réunion de la commission d'appel d'offres du 18 novembre 2025 ;
- VU** le rapport n° 20251210-365 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : autorise le directeur général d'Île-de-France Mobilités à signer le marché n°2025-001 ayant pour objet des missions de maîtrise d'œuvre pour différents types de projets liés à un enjeu d'intermodalité, pour lesquels Île-de-France Mobilités assurera la maîtrise d'ouvrage ;

**ARTICLE 2** : précise que le présent marché est conclu pour une période de 8 ans à compter de sa notification. Les marchés subséquents relatifs à chaque projet peuvent être conclus durant toute la période de validité de l'accord-cadre ;

**ARTICLE 3** : précise que le présent marché est un accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents au sens de l'article R. 2162-2 alinéa 1 du code de la commande publique.  
Il a été passé sans montant minimum et avec un montant maximum de 15 000 000,00 € HT sur la durée totale du marché de 8 ans.

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-366**

# **MARCHÉ N°2025-003 : PRESTATION D'INFOGÉRANCE GLOBALE POUR LE PROGRAMME APPLICATIF PRIM (PROGRAMME RÉGIONAL D'INFORMATION POUR LA MOBILITÉ)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** le procès-verbal de réunion de la commission d'appel d'offres du 18 novembre 2025 ;
- VU** le rapport n° 20251210-366 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** autorise le directeur général d'Île-de-France Mobilités à signer le marché n°2025-003 ayant pour objet la fourniture d'une prestation d'infogérance globale pour le programme applicatif PRIM (Programme Régional d'Information pour la Mobilité) ;

**ARTICLE 2 :** précise que le présent marché est conclu pour une période initiale de quarante-huit (48) mois à compter de sa notification. Il est reconductible deux fois par période de vingt-quatre (24) mois chacune, sans que sa durée globale ne puisse dépasser quatre-vingt-seize (96) mois. Cette reconduction est tacite ;

**ARTICLE 3 :** précise que le marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire conclu en partie par l'émission de bons de commandes et en partie par la conclusion de marchés subséquents, sans montant minimum et avec un montant maximum de commande de 150 000 000 € HT pour la durée initiale de 48 mois, et de 75 000 000 € HT pour la première et la seconde période contractuelle de 24 mois en cas de reconduction.

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-367**

# **MARCHÉ N°2025-024 : PRESTATION D'INGÉNIERIE APPLICATIVE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** le procès-verbal de réunion de la commission d'appel d'offres du 18 novembre 2025 ;
- VU** le rapport n° 20251210-367 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : autorise le directeur général d'Île-de-France Mobilités à signer le marché n°2025-024 ayant pour objet la fourniture d'une prestation d'ingénierie applicative ;

**ARTICLE 2** : précise que le présent marché est conclu pour une période initiale de vingt-quatre (24) mois à compter de sa notification. Il est reconductible une fois pour une période de vingt-quatre (24) mois, sans que sa durée globale ne puisse dépasser quarante-huit (48) mois. Cette reconduction est tacite ;

**ARTICLE 3** : précise que le lot n°1 relatif aux applications transporteurs reporting et interne d'Île-de-France Mobilités est conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire conclu en partie par l'émission de bons de commandes, sans montant minimum et avec un montant maximum de commande de 5 400 000 € HT par période de 24 mois (pour sa durée initiale ou sa reconduction éventuelle) ;

**ARTICLE 4** : précise que le lot n°2 relatif aux applications grand public, entreprise et utilisation de données (DATA et SIG)) est conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire conclu en partie par l'émission de bons de commandes, sans montant minimum et avec un montant maximum de commande de 6 600 000 € HT par période de 24 mois (pour sa durée initiale ou sa reconduction éventuelle).

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-368**

# **AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°2023-090 DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉALISATION D'UN SITE DE MAINTENANCE ET DE REMISAGE À NANTERRE (OPÉRATION T1 NANTERRE-RUEIL)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la délibération n° 20250214-036 autorisant la signature du marché n°2023-090 attribué à la suite du concours restreint de maîtrise d'œuvre relatif au projet de Site de Maintenance et de Remisage des tramways de la ligne de tramway T1 sur la commune de Nanterre (T1 NR) ;
- VU** le rapport n° 20251210-368 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** autorise le directeur général à signer l'avenant n°1 au marché n°2023-090 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre portant sur le projet de Site de Maintenance et de Remisage (SMR) des tramways de la ligne de tramway T1 entre Nanterre et Rueil-Malmaison (T1 NR) dont le titulaire est le groupement LABA (mandataire) / EGIS BATIMENTS ILE DE FRANCE / EGIS RAIL ;

**ARTICLE 2 :** précise que le montant de l'avenant est de 250 000 € HT en plus-value. Le nouveau montant du marché est porté à 8 048 422,72 € HT, soit 9 658 107,26 € TTC. Cette augmentation représente +3,21 % du montant initial du marché.

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-369**

# **AVENANT N°2 AU MARCHÉ N°2022-029 RÉALISATION DES COURSES CONFIEES PAR LE CENTRE DE SERVICES DU PAM FRANCILIEN SUR LE PÉRIMÈTRE DES DÉPARTEMENTS 94, 75, 91, 78 ET 92**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la délibération n° 20221010-207 du 10 octobre 2022 autorisant la signature du marché n°2022-029 ayant pour objet la réalisation des courses confiées par le centre de services du PAM francilien sur le périmètre des départements 94, 75, 91, 78, 92 au nom et pour le compte d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** l'avenant n°1 au marché n°2022-029 notifié le 26 septembre 2023 ;
- VU** le rapport n° 20251210-369 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** autorise le directeur général à signer l'avenant n°2 au marché n°2022-029 relatif à la réalisation des courses confiées par le centre de services du PAM francilien sur le périmètre des départements 94, 75, 91, 78, 92 au nom et pour le compte d'Île-de-France Mobilités dont le titulaire est le groupement KEOLIS MOBILITE PARIS / KEOLIS MOBILITE VAL DE MARNE / CITEMOBIL 78-92 ;

**ARTICLE 2 :** précise que le montant de l'avenant n°2 est de 9 000 000 € HT en plus-value. Le nouveau montant maximum du marché est ainsi porté à 99 000 000 € HT, soit 118 800 000 € TTC.

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-370**

### **AVENANT N°4 AU MARCHÉ N°2022-053 DE GESTION TRANSITOIRE DE LA GARE D'AÉROPORT D'ORLY**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** la délibération n°20230420-091 du 20 avril 2023 autorisant la signature du marché n°2022-053 ;
- VU** le marché n°2022-053 notifié le 12 juin 2023 ;
- VU** la délibération n° 20240618-144 du 18 juin 2024 autorisant la signature de l'avenant n°1 ;
- VU** la délibération n° 20241112-209 du 12 novembre 2024 autorisant la signature de l'avenant n°2 ;
- VU** la délibération n° 20241211-272 du 11 décembre 2024 autorisant la signature de l'avenant n°3 ;
- VU** le rapport n° 20251210-370 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** autorise le directeur général à signer l'avenant n°4 au marché n°2022-053 « Gestion de la gare d'Aéroport d'Orly » dont le titulaire est la société RD Orly 2024 ;

**ARTICLE 2 :** précise que compte tenu de la survenance de surcoûts imprévisibles et de prestations supplémentaires devenues nécessaires à l'exécution du marché, le changement de titulaire étant impossible tant sur le plan technique qu'économique, lesdites prestations ne pouvant être dissociées des prestations initiales du marché de gestion de la gare d'Aéroport d'Orly, il s'avère nécessaire d'intégrer lesdites prestations au présent marché sur le fondement des dispositions des articles R.2194-2 et R.2194-5 du code de la commande publique.  
Le montant global de l'avenant n°4 s'élève à 2 336 083,00 € HT soit une augmentation globale de +29,47% par rapport au montant forfaitaire initial du marché ;

**ARTICLE 3** : précise que le nouveau montant forfaitaire du marché passe donc de 11 050 880,51€ HT à 18 126 788,36 € HT.  
La partie à bons de commande reste inchangée.

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 décembre 2025**

**Délibération n° 20251210-371**

### **AVENANT N°5 AU CONTRAT DE SERVICES ENTRE ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS ET SA FILIALE COMUTITRES S.A.S.**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-2 et suivants, ainsi que L.2511-7 et L.2511-8 ;
- VU** la délibération n°2020/032 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités en date du 5 février 2020 relative à la création d'un projet préparatoire à la reprise des opérations billettiques par Île-de-France Mobilités ;
- VU** la délibération n°2020/686 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités en date du 9 décembre 2020 relative à la poursuite de ce projet préparatoire ;
- VU** la délibération n°20220525-083 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités en date du 25 mai 2022 portant création d'une filiale billettique ;
- VU** la délibération n°20230420-053 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités en date du 20 avril 2023 autorisant la signature du contrat de services n°2023-024 avec la société Comutitres S.A.S. ;
- VU** le contrat de services n°2023-024 notifié à Comutitres S.A.S. le 24 mai 2023 ;
- VU** l'avenant n°1 à l'accord-cadre n°2023-024 notifié le 22 décembre 2023 ;
- VU** l'avenant n°2 à l'accord-cadre n°2023-024 notifié le 22 avril 2024 ;
- VU** l'avenant n°3 à l'accord-cadre n°2023-024 notifié le 24 janvier 2025 ;
- VU** l'avenant n°4 à l'accord-cadre n°2023-024 notifié le 17 juillet 2025 ;
- VU** le rapport n° 20251210-371 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faire évoluer le périmètre des prestations confiées à Comutitres S.A.S. dans le cadre de la modernisation continue du système billettique ;

**CONSIDÉRANT** l'importance stratégique du renforcement de la cybersécurité dans le cadre des services assurés par Comutitres S.A.S. ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : approuve l'avenant n°5 au contrat de services n°2023-024 conclu entre Île-de-France Mobilités et sa filiale Comutitres S.A.S. ;

**ARTICLE 2** : autorise le directeur général à signer l'avenant n°5 au contrat de services n°2023-024 ;

**ARTICLE 3** : précise que l'avenant n°5 porte sur l'actualisation de la gouvernance contractuelle (comités et domaines d'activité), la mise à jour de certaines prestations (service clients, approvisionnements, gestion des recettes) ainsi que sur l'ajustement exceptionnel du socle forfaitaire, porté à 53.753.000,00 € HT (64.503.600,00 € TTC).

La Présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).